

Ministère de la Culture et de la Communication

Catalogue des subventions

Enseignement supérieur artistique

Ethnologie

Langue française

Architecture

Archives

Action territoriale

Livre et lecture - Industries culturelles

Cirque

Archéologie

Musées

Musique

Danse

Cinéma-Industries culturelles

Arts de la rue

Multimédia

Arts plastiques

Monuments historiques

Théâtre



Secrétariat général
182 rue Saint-Honoré - Paris 1^{er}

Éditorial

Le ministère de la Culture et de la Communication consacre une part importante de son budget à soutenir les actions culturelles portées par les associations, les collectivités, les établissements publics, les entreprises privées, les particuliers. Les montants alloués chaque année traduisent son engagement dans la mise en œuvre de la politique culturelle portée par l'ensemble de ces acteurs, sur tout le territoire national.

Les services du Ministère, en particulier les directions régionales des affaires culturelles (DRAC), se mobilisent quotidiennement pour permettre à l'ensemble des acteurs de cibler, de la manière la plus appropriée possible, les différents dispositifs d'aide auxquels ils peuvent prétendre. Les DRAC les accompagnent également tout au long de la vie du dossier, du partage des enjeux du projet jusqu'au suivi des subventions octroyées.

Le Ministère s'efforce d'offrir à tous le meilleur service possible en apportant un suivi personnalisé, des conseils adaptés aux projets et des outils performants. C'est dans cette optique qu'il a conçu « le catalogue des subventions du ministère de la Culture et de la Communication », dont la principale ambition est de mettre à la disposition de tous les mécanismes d'aide proposés par le Ministère.

Ces dispositifs d'aide à la mise en œuvre des politiques sectorielles constituent le socle sur lequel prennent appui les grandes orientations stratégiques du Ministère en termes de lutte contre les exclusions, d'aménagement du territoire, de démocratisation et de démocratie culturelle ou encore de formation.

Ce catalogue est constitué de fiches descriptives, classées par domaines d'intervention. Chaque fiche présente un des volets de la politique du Ministère, une note explicative des objectifs associés à chaque dispositif, les critères d'éligibilité, le(s) public(s) éligible(s), ainsi que les modalités d'attribution et de versement des subventions.

Avant toute demande de subvention, il est recommandé de se rapprocher de la direction régionale des affaires culturelles afin de prendre connaissance des spécificités propres à la région dans laquelle le demandeur envisage de réaliser son projet.

Notice à destination des bénéficiaires de la subvention

Qu'est-ce qu'une subvention ?

Une subvention est :

- une contribution facultative de l'administration. Par conséquent, il n'existe aucun droit à subvention,
- sous forme pécuniaire ou en nature (par exemple, la mise à disposition d'un local),
- justifiée par un intérêt général,
- destinée à la conduite d'une action ou au financement de l'activité du bénéficiaire. Ces actions ou activités sont initiées, définies et mises en œuvre par les bénéficiaires.

Qui sont les bénéficiaires ?

Toute personne morale de droit privé (association, société), toute personne morale de droit public (collectivité territoriale, établissement public) et toute personne physique (artiste, propriétaire d'un monument historique...) peut recevoir une subvention si elle répond aux conditions d'octroi.

Qui versent les subventions ?

Les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial peuvent verser des subventions publiques dans leur domaine de compétence.

Quel formalisme s'attache à l'attribution d'une subvention ?

Il est obligatoire de conclure une convention lorsque la subvention est supérieure à 23 000 €.

Pourquoi est-il important d'évaluer le montant de la subvention dans l'acte d'attribution et de déclarer le montant de l'ensemble des subventions reçues ?

Le droit européen pose le principe de l'interdiction du versement de subventions publiques (régime d'aides d'État), en l'assortissant de quelques dérogations, notamment au regard de leur montant. Il s'agit du règlement dit des aides de minimis qui permet à toute subvention inférieure à 200 000 € sur les deux exercices fiscaux précédents et l'exercice fiscal en cours, d'être exemptée de l'autorisation préalable de la Commission européenne.

De même, il existe un dispositif d'aides des minimis spécifiques au service d'intérêt économique général pour les subventions d'un montant inférieur à 500 000 € sur trois ans.

L'autorité publique ne peut accorder une nouvelle aide de minimis qu'après avoir vérifié que celle-ci n'entraînera pas un dépassement du seuil fixé.

Les conséquences d'une subvention reçue au-delà des seuils fixés sont importantes pour le bénéficiaire qui devra reverser les aides perçues, augmentée des intérêts (à un taux comparable à celui d'un emprunt sur les marchés financiers), sur 10 ans.

Il est donc impératif que, comme le prévoient les textes européens, le bénéficiaire déclare et atteste sur l'honneur l'intégralité des subventions ou aides perçues, quelle que soit leur nature, afin de pouvoir bénéficier de ces exemptions.

La subvention reçue est-elle soumise à TVA ?

Pour déterminer si des subventions perçues par un organisme sont assujetties à la TVA, il convient de rechercher successivement :

- si les sommes versées constituent la contrepartie d'une opération réalisée au profit de la partie versante. Dans l'affirmative, il s'agit du prix payé pour un service rendu ou une vente. Les sommes versées sont donc taxables quel que soit le statut de la partie versante (personne de droit public ou privé) et quel que soit le nom donné à ces sommes (subventions, aides, crédits budgétaires, abandons de créances...),
- si les sommes versées complètent le prix d'une opération imposable. Dans l'affirmative, elles doivent être comprises dans la base d'imposition à la TVA.

En cas de réponse négative à ces deux points, la subvention n'est pas imposable à la TVA.

La subvention reçue est-elle soumise à l'imposition ?

En fonction de la qualité du bénéficiaire, ces subventions sont en principe intégrées dans l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu.

En effet, les subventions reçues par l'organisme constituent un produit imposable de l'exercice au cours duquel elles sont acquises (la date d'acquisition coïncidant avec celle de la décision d'octroi de l'aide). Cette règle vaut notamment pour les subventions d'équilibre et de fonctionnement perçues.

Les subventions d'équipement quant à elles peuvent, sur option du bénéficiaire, faire l'objet d'une imposition échelonnée.

Auprès de qui faire une demande de subvention ?

Le dossier de la demande de subvention doit être adressé à la personne publique en charge du domaine dans lequel s'inscrit le projet ou l'action soutenu.

Les coordonnées de l'administration sont indiquées par type d'action, dans le catalogue des subventions.

Quelles sont les pièces à fournir pour faire une demande de subvention ?

Pour se voir attribuer une subvention, le bénéficiaire doit disposer :

- d'un numéro SIRET pour les personnes morales, (Si vous n'en n'avez pas, il faut le demander à la direction régionale de l'INSEE. Cette démarche est gratuite (annuaire des directions régionales sur <http://www.insee.fr>). Les personnes morales incluent les artistes ou tout autre professionnel exerçant une activité commerciale en profession libérale.),
- d'un numéro de sécurité sociale pour un particulier n'exerçant pas une activité commerciale,
- d'un numéro de licence pour les organisateurs de spectacle,
- d'une attestation sur l'honneur indiquant que le représentant légal de la structure, ou son mandataire, a compétence pour signer la demande de subvention et précisant le montant de toutes les subventions reçues par le bénéficiaire. (À défaut, il sera considéré que vous avez reçu des aides publiques pour un montant supérieur à 200 000€ au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours, ce qui nécessite l'autorisation de la Commission européenne préalable au versement de la subvention.),
- d'une fiche décrivant précisément l'action ou le projet mené (Vous devez remplir une fiche par action pour laquelle le soutien financier est sollicité. Si vous sollicitez un financement pour plusieurs actions, vous devez remplir une fiche par action. Si vous sollicitez un financement au fonctionnement général, vous devez également remplir cette fiche décrivant précisément les activités de la structure.),
- d'un budget prévisionnel.

Par ailleurs, il existe des documents types pour les associations (CERFA et formulaire en ligne) accessibles sur le site suivant :

<http://vosdroits.service-public.fr/associations/R1271.xhtml>

Comment l'administration contrôle-t-elle l'utilisation de la subvention ?

Le bénéficiaire décrit dans sa demande de subvention un projet ou une action, qui est ensuite contractualisée dans la convention d'attribution de la subvention.

Il adresse également à l'administration, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au titre duquel la subvention a été accordée, un compte-rendu financier accompagné de son annexe explicative, d'un bilan qualitatif de l'action, du dernier rapport annuel d'activité et des comptes approuvés du dernier exercice clos.

L'administration contrôle alors la conformité de l'utilisation de la subvention au regard de l'action qui devait être menée et de l'utilisation des sommes pour la mener.

Si le projet concerné n'est pas mené à terme ou ne respecte pas les termes de la convention, l'administration est en droit d'exiger le reversement de la somme versée.

Les dispositifs de subventions

● Action territoriale	p.8
● Archéologie.....	p.8
● Architecture	p.8
● Archives.....	p.8
● Arts de la rue	p.8
● Arts plastiques	p.9
● Cinéma - Industries culturelles	p.9
● Cirque	p.9
● Danse	p.9
● Enseignement supérieur artistique : bourses	p.9
● Ethnologie	p.9
● Langue française.....	p.10
● Livre - Industries culturelles	p.10
● Monuments historiques	p.10
● Multimédia.....	p.10
● Musées	p.10
● Musique	p.10
● Photographie	p.10
● Théâtre	p.10
Les fiches descriptives	p.12
Circulaire Labels et aux réseaux nationaux du spectacle vivant.....	p.90

Les dispositifs de subventions

Action territoriale

- Actions en faveur de la cohésion sociale - p.12, 13
- Éducation artistique et culturelle - p.14, 151
- Territoires prioritaires - p.16

Archéologie

- Recherche archéologique - p.17

Architecture

- Actions éducatives - p.18
- Diffusion - p.19
- Études AVAP (aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine) - p.20
- Études urbaines - p.21
- Secteurs sauvegardés - p.22, 23
- Villes et Pays d'art et d'histoire - p.24

Archives

- Conservation préventive - p.25
- Enrichissement des collections des services d'archives relevant des collectivités territoriales - p.26
- Gestion et préservation de l'information numérique, archivage numérique - p.27
- Numérisation, restauration et valorisation - p.28

Arts de la rue

- Aide pour les arts de la rue - p.29

Arts plastiques

- Aide individuelle à la création - p.30
- Allocation d'installation d'atelier - p.31
- Centre national des arts plastiques {[www](#)}
- Professionnalisation - p.32
- Soutien aux centres d'art - p.33, 34
- Subvention aux salons d'artistes - p.35

Cinéma - Industries culturelles

- Centre national du cinéma et de l'image animée {[www](#)}
- Soutien au cinéma et à la protection du patrimoine cinématographique - p.36

Cirque

- Aide à l'itinérance - p.37, 38
- Aide à la création - p.39

Danse

- Aide à la recherche et au patrimoine en danse - p.40
- Centres chorégraphiques nationaux - p.41
- Centre de développement chorégraphique - p.42
- Compagnies chorégraphiques : convention, création, projet - p.43
- Danse en amateur et répertoire - p.44

Enseignement supérieur artistique : bourses

- Enseignement supérieur artistique : bourses {[www](#)}

Ethnologie

- Recherche ethnologique - p.45, 46

Langue française

- L'application de la loi du 04 août 1994 relative à l'emploi de la langue française (dispositif d'agrément) - p.47
- L'enrichissement de la langue française - p.48, 49
- Le Français dans la communauté scientifique (fonds Pascal) - p.50, 51
- Les langues dans l'univers numérique - p.52, 53
- Maîtrise de la langue française - p.54
- Observation des pratiques linguistiques - p.55
- Présence du français dans la société - p.56
- Promotion du plurilinguisme - p.57, 58
- Sensibilisation aux enjeux linguistiques - p.59, 60
- Valorisation des langues de France - p.61

Livre - Industries culturelles

- Acquisition de documents patrimoniaux d'intérêt national (APIN) - p.62
- Acquisition, restauration ou valorisation des fonds patrimoniaux des bibliothèques publiques (FRAB) - p.63
- Centre national du livre {www}
- Conservation, valorisation du patrimoine écrit des bibliothèques territoriales - p.64
- Développement de la lecture - p.65
- Développement de la lecture pour les publics spécifiques - p.66
- Soutien aux librairies - p.67
- Soutien aux maisons d'édition - p.68

Monuments historiques

- Études et travaux sur les monuments historiques - p.69, 70
- Promotion du patrimoine monumental - p.71

Multimédia

- Actions Nouvelles Technologies et Pratiques Culturelles {www}
- Programmes numériques et web TV {www}
- Plan de numérisation - p.72

Musées

- Aide à l'enrichissement des collections des musées de France - p.73
- Aide à la restauration, à la conservation préventive des collections des musées de France - p.74, 75
- Aide aux projets de développement des musées de France - p.76
- Label «Exposition d'intérêt national» - Musée de France - p.77, 78

Musique

- Aide à des compositeurs pour l'écriture d'une œuvre (commande musicale) - p.79
- Aide aux ensembles et compagnies en musique - p.80
- Aide aux orchestres à musiciens permanents - p.81
- Aide au réseau des opéras en région - p.82
- Aide aux scènes de musique actuelles SMAC et aux lieux de musique actuelles - p.83, 84
- Scènes nationales - p.85

Photographie

- Centre national des arts plastiques {www}
- Centre national du cinéma et de l'image animée {www}

Théâtre

- Centres dramatiques (régionaux ou nationaux) - p.86
- Compagnonnage concernant un auteur (ou un collectif d'auteurs) - p.87, 88
- Professionnalisation des artistes dans les compagnies conventionnées - p.89

Politique du Ministère

Dans le cadre du programme « transmission des savoirs et démocratisation de la culture », le Ministère œuvre pour un meilleur accès de tous à la culture dans un objectif de cohésion sociale. Ainsi, il met en place différents programmes dont les objectifs sont de :

- Favoriser l'accès à la culture des populations les plus éloignées de l'offre et de la pratique culturelle pour des raisons sociales, économiques ou physiques (handicap, raison de santé ou d'âge, situation particulière de personnes sous main de justice) ;
- Développer, renforcer et pérenniser une offre artistique et culturelle diversifiée et d'excellence ;
- Valoriser la diversité des cultures et des modes d'expression dans un souci de dialogue interculturel ;
- Structurer les partenariats entre les différents acteurs, former les médiateurs et les acteurs sociaux et culturels.

Pour ce faire, le Ministère signe des conventions interministérielles afin de bâtir une politique adaptée à la réalité des situations spécifiques de ces publics. Il peut également signer des conventions avec des grands réseaux d'associations ou de fédérations d'éducation populaire afin de répondre à ses objectifs de démocratisation culturelle.

Cette politique peut se traduire également par des conventionnements régionaux entre les Directions régionales des affaires culturelles (DRAC) et les services déconcentrés des ministères partenaires. Elle se matérialise par un soutien à des lieux d'accueil, des structures culturelles ou sociales, des équipes artistiques qui mettent en œuvre des projets favorisant, par le biais d'une médiation adaptée, l'accès à l'offre culturelle mais également à la pratique artistique. Tous les domaines artistiques sont concernés.

Description du dispositif

Le soutien alloué permet de financer :

- des projets élaborés avec les acteurs pénitentiaires et de la protection judiciaire de la jeunesse à destination des personnes incarcérées, des jeunes sous main de justice, de leur famille et des personnels des établissements ;
- des projets qui favorisent la mise en place d'un projet culturel au sein des établissements hospitaliers afin que les personnes hospitalisées, leur famille et les personnels bénéficient d'actions culturelles ;
- des projets qui rendent accessibles l'offre culturelle et la pratique artistique aux personnes en situation de handicap, qu'il soit moteur, mental, visuel ou auditif ;
- des projets qui valorisent la diversité culturelle et le dialogue interculturel ;
- des projets qui participent de la lutte contre les exclusions et la pauvreté ;
- des projets qui favorisent l'accès à la parole, la maîtrise de la langue et luttent contre l'illettrisme ;
- des actions de formation à destination des acteurs des champs social et/ou culturel afin de favoriser une médiation adaptée ;
- des centres de ressources ayant trait à ces domaines.

En fonction du projet, la subvention peut être attribuée au lieu concerné, à une équipe artistique ou encore à une association culturelle ou sociale. L'innovation, le projet artistique, le diagnostic et l'implication réelle des publics sont des critères pris en considération lors de l'étude de la demande. Cette politique peut se traduire également par des conventionnements régionaux entre les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) et les services déconcentrés des ministères partenaires. Elle se matérialise par un soutien à des lieux d'accueil, des structures culturelles ou sociales, des équipes artistiques qui mettent en œuvre des projets favorisant, par le biais d'une médiation adaptée, l'accès à l'offre culturelle mais également à la pratique artistique. Tous les domaines artistiques sont concernés.

Modalités d'attribution et de versement

Le montant de la subvention est calculé selon la nature, le montant du projet et les dépenses nécessaires à sa réalisation.

Les actions à rayonnement national relèvent de la compétence de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication.

Les actions à rayonnement territorial relèvent de la compétence des directions régionales des affaires culturelles.

Certains programmes font l'objet d'appels à projets régionaux.

Public(s) éligible(s)

Association..... : OUI

Personne physique..... : OUI

Collectivité territoriale ... : OUI

Établissement Public : OUI

GIP/GIE : OUI

Société privée : OUI

Contact

Direction régionale des affaires culturelles de votre région

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/regions>

Pour les associations :

Téléchargez ici le formulaire Cerfa
de demande de subvention

Pour les autres usagers demandeurs, prenez contact avec
la Direction Régionale des Affaires Culturelles

Politique du Ministère

La politique du ministère de la Culture et de la Communication en faveur de l'éducation artistique et culturelle vise à soutenir la capacité d'intervention des structures artistiques et culturelles, des artistes et des associations dans le cadre :

- des enseignements et des dispositifs partenariaux et programmes de sensibilisation tels que définis par l'annexe 2 de la circulaire du 29 avril 2008,
- l'enseignement de l'histoire des arts, généralisé à l'ensemble des niveaux scolaires en 2009,
- des projets éducatifs des structures culturelles et des associations élaborés en partenariat,
- des actions éducatives et pédagogiques menées dans le cadre des résidences d'artistes (cf. circulaire 2010-032 du 5 mars 2010),
- des politiques éducatives globales mises en œuvre en partenariat avec les collectivités territoriales,
- des actions de formation, conjointes ou non, en direction des personnels des milieux éducatifs, artistiques et culturels,
- de l'édition d'outils pédagogiques et de la constitution de ressources culturelles éducatives,
- du partenariat avec les établissements en charge de l'enseignement agricole et de l'enseignement supérieur.

Description du dispositif

L'éducation artistique et culturelle vise à former chez les enfants et les jeunes (de la petite enfance à l'université) la capacité à poser un regard personnel sur le monde. Elle nécessite la mise en place de dispositifs où enfants et jeunes adoptent une posture active permettant leur familiarisation avec les œuvres du patrimoine et de la création, l'ouverture à des problématiques artistiques, le développement de leur sensibilité et de leur créativité ainsi que leur questionnement critique.

Sa mise en œuvre s'effectue dans le respect et l'équilibre de trois axes fondamentaux :

- le rapport direct aux œuvres (représentations de spectacles, concerts, visites d'expositions, lectures ...),
- l'approche analytique et cognitive des œuvres, leur contextualisation (conférences, répétitions publiques, enseignement de l'histoire des arts, discussions collectives autour de la réception de l'œuvre par chacun, mise en relation avec les autres champs du savoir, etc.) qui en constitue la dimension culturelle,
- la pratique effective dans le cadre d'ateliers.

Si l'éducation artistique et culturelle s'inscrit historiquement sur le temps scolaire, elle s'étend désormais au delà du seul champ scolaire stricto sensu pour favoriser, dans le cadre des politiques territoriales, la cohérence des différents temps de l'enfant et du jeune, et rompre ainsi avec la segmentation entre temps scolaire et hors temps scolaire.

Le partenariat qui repose sur la collaboration des milieux éducatifs, socio-éducatifs et des milieux artistiques et culturels est au cœur des enjeux de l'éducation artistique et culturelle.

La politique gouvernementale en faveur de l'éducation artistique et culturelle s'exerce en coopération avec les ministères concernés (ministère de la Culture et de la Communication, ministère de l'Éducation nationale, Agriculture), conformément aux objectifs publiés dans la circulaire interministérielle 2008-059 du 29 avril 2008. Elle s'appuie également sur une collaboration accrue avec les collectivités territoriales.

Modalités d'attribution et de versement

Le montant de la subvention est calculé selon la nature, le montant du projet et les dépenses nécessaires à sa réalisation.

Les actions à rayonnement national relèvent de la compétence de l'administration centrale du Ministère de la Culture et de la Communication.

Les actions à rayonnement territorial relèvent de la compétence des directions régionales des affaires culturelles (DRAC).

Public(s) éligible(s)

Association..... : OUI

Personne physique..... : NON

Collectivité territoriale ... : OUI

Établissement Public : OUI

GIP/GIE : OUI

Société privée : OUI

Contact

Direction régionale des affaires culturelles de votre région

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/regions>

Pour les associations :

Téléchargez ici le formulaire Cerfa
de demande de subvention

Pour les autres usagers demandeurs, prenez contact avec
la Direction Régionale des Affaires Culturelles

Politique du Ministère

Le ministère participe au soutien de l'aménagement culturel du territoire par le financement de projets visant à créer une présence artistique dans les milieux ruraux isolés ou au sein des quartiers défavorisés. Elle soutient également des pôles structurants autour de lieux ou d'événements culturels.

Cette politique est principalement menée par les directions régionales des affaires culturelles (DRAC), en concertation avec les partenaires interministériels (direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale).

En fonction du projet, la subvention peut être attribuée au lieu concerné, à une équipe artistique ou encore à une association culturelle ou sociale. L'innovation, le projet artistique, le diagnostic du territoire de projet et l'implication réelle des habitants sont des critères pris en considération lors de l'étude de la demande.

En fonction de directives et priorités politiques, des appels à projets nationaux peuvent également être mis en place, en relation avec les directions centrales du ministère, à l'instar de l'appel à projets « Pour une dynamique culturelle dans les quartiers ».

Description du dispositif

Dans le cadre du programme « transmission des savoirs et démocratisation de la culture », les directions régionales des affaires culturelles attribuent des aides en faveur des territoires prioritaires. En effet, certaines populations issues de territoires spécifiques (zones urbaines sensibles, territoires ruraux) nécessitent, au nom de l'aménagement culturel et des équilibres géographiques, une intervention publique ciblée.

Modalités d'attribution et de versement

Le montant de la subvention est déterminé selon la nature du projet et les dépenses nécessaires à sa réalisation.

Dans le cadre d'un appel à projets, un cahier des charges est rédigé et mis en ligne sur le site des DRAC et/ou du ministère. Il se peut qu'un calendrier propre à chaque région soit déterminé.

Public(s) éligible(s)

Association..... : OUI

Personne physique..... : OUI

Collectivité territoriale ... : OUI

Établissement Public : OUI

GIP/GIE : OUI

Société privée : OUI

Contact

Direction régionale des affaires culturelles de votre région

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/regions>

Pour les associations :

Téléchargez ici le formulaire Cerfa
de demande de subvention

Pour les autres usagers demandeurs, prenez contact avec
la Direction Régionale des Affaires Culturelles

Politique du Ministère

Les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) poursuivent une politique de recherche et de valorisation archéologique.

Description du dispositif

La DRAC peut subventionner des opérations programmées telles que :

- des fouilles,
- des prospections thématiques,
- des projets collectifs de recherche,
- des sondages,
- des prospections-inventaires.

De même, la DRAC subventionne les actions de valorisation scientifique :

- colloques,
- publications.

Indépendamment de l'attribution ou du rejet d'une demande de subvention, toutes les opérations de terrain doivent faire l'objet d'une autorisation administrative du préfet.

Modalités d'attribution et de versement

Les dossiers sont soumis à l'examen de la commission inter-régionale de la recherche archéologique (CIRA). Le montant de la subvention est établi selon la nature du projet et les dépenses nécessaires à sa réalisation. La subvention est versée en une seule fois.

Public(s) éligible(s)

- Association..... : OUI
Personne physique..... : NON
Collectivité territoriale ... : NON
Établissement Public : NON
GIP/GIE : NON
Société privée..... : OUI

Contact

Direction régionale des affaires culturelles de votre région

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/regions>

Pour les associations :

Téléchargez ici le formulaire Cerfa
de demande de subvention

Pour les autres usagers demandeurs, prenez contact avec
la Direction Régionale des Affaires Culturelles

Politique du Ministère

Dans le cadre du soutien à l'architecture, les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) poursuivent une politique d'aide à la mise en place d'actions éducatives dans ce domaine.

Description du dispositif

Les DRAC soutiennent financièrement les collectivités territoriales, les structures de diffusion de l'architecture (Villes et pays d'art et d'histoire, conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement, maisons de l'architecture, associations...) qui favorisent la mise en place d'activités pédagogiques, notamment dans le cadre de l'histoire des arts où l'architecture est bien identifiée (arts de l'espace...).

Modalités d'attribution et de versement

Le montant de la subvention est déterminé selon la nature du projet et les dépenses nécessaires à sa réalisation. La subvention est versée en une seule fois. Toutefois, dans le cas où une convention pluriannuelle d'objectif a été signée, la subvention est versée en deux fois : un premier versement est effectué dans le courant du mois de février, sur demande expresse du bénéficiaire, et le solde au plus tard dans le courant du 3^e trimestre de l'année considérée.

Public(s) éligible(s)

Association..... : OUI
Personne physique..... : NON
Collectivité territoriale ... : OUI
Établissement Public : OUI
GIP/GIE : NON
Société privée : OUI

Contact

Direction régionale des affaires culturelles de votre région
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/regions>

Pour les associations :

Téléchargez ici le formulaire Cerfa
de demande de subvention

Pour les autres usagers demandeurs, prenez contact avec
la Direction Régionale des Affaires Culturelles

Politique du Ministère

Dans le cadre du soutien à l'architecture, les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) poursuivent une politique d'aide à la diffusion de l'architecture contemporaine, à la mise en place de manifestations et d'événements et d'aide à la profession d'architecte.

Description du dispositif

Les DRAC soutiennent financièrement les structures de diffusion de l'architecture (Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE), maisons de l'architecture, associations...) qui favorisent la connaissance, la promotion de l'architecture récente et contemporaine.

Les actions soutenues concernent les expositions, les prix ou palmarès régionaux, les conférences, débats, événements nationaux ou régionaux (ex : mois de l'architecture, manifestations sur les albums des jeunes architectes et paysagistes...).

Modalités d'attribution et de versement

Le montant de la subvention est déterminé selon la nature du projet et les dépenses nécessaires à sa réalisation. La subvention est versée en une seule fois. Toutefois, dans le cas où une convention pluriannuelle d'objectif a été signée, la subvention est versée en deux fois : un premier versement est effectué dans le courant du mois de février, sur demande expresse du bénéficiaire, et le solde au plus tard dans le courant du 3^e trimestre de l'année considérée.

Public(s) éligible(s)

Association..... : OUI
Personne physique..... : NON
Collectivité territoriale... : OUI
Établissement Public..... : NON
GIP/GIE..... : NON
Société privée..... : OUI

Contact

Direction régionale des affaires culturelles de votre région

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/regions>

Pour les associations :

Téléchargez ici le formulaire Cerfa
de demande de subvention

Pour les autres usagers demandeurs, prenez contact avec
la Direction Régionale des Affaires Culturelles

Politique du Ministère

Le ministère de la Culture et de la Communication poursuit une politique de partenariat avec les collectivités territoriales pour la mise à l'étude d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et de révision des Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) en AVAP. Il promeut la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. La subvention est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme (PLU), afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces.

Description du dispositif

Une subvention est versée aux collectivités pour la mise à l'étude des AVAP et les révisions des ZPPAUP en AVAP.

Modalités d'attribution et de versement

Le montant de ces subventions s'élève à environ 40% du montant total.

Public(s) éligible(s)

Association..... : NON
Personne physique..... : NON
Collectivité territoriale ... : OUI
Établissement Public : NON
GIP/GIE : NON
Société privée : NON

Contact

Direction régionale des affaires culturelles de votre région

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/regions>

Pour les associations :

Téléchargez ici le formulaire
de demande de subvention

Pour les autres usagers demandeurs, prenez contact avec
la Direction Régionale des Affaires Culturelles

Politique du Ministère

Dans le cadre du soutien à l'architecture, au patrimoine et au paysage, les directions générales des affaires culturelles (DRAC) poursuivent une politique partenariale avec les collectivités territoriales en soutenant d'une part des études dans les secteurs non protégés au titre des monuments historiques, et d'autre part dans la mise en place des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), qui remplacent les Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP).

Description du dispositif

Les DRAC avec le concours des services territoriaux de l'architecture et du patrimoine (STAP), soutiennent financièrement les collectivités territoriales qui s'engagent dans une démarche de qualité architecturale, urbaine et paysagère (Plan local d'urbanisme, architecture du XX^e siècle, charte paysagère ...).
Par ailleurs, les DRAC/STAP soutiennent financièrement les collectivités qui ont créé des ZPPAUP qu'il s'agit de transformer en AVAP ou lors de la création de nouvelles AVAP.

Modalités d'attribution et de versement

Le montant de la subvention est déterminé selon l'état d'avancement de l'étude, soit préalablement lors d'études urbaines, soit en amont de la création d'une AVAP, soit lors de la transformation d'une ZPPAUP en AVAP.
La subvention est versée en une ou plusieurs fois.

Public(s) éligible(s)

Association..... : NON
Personne physique..... : NON
Collectivité territoriale ... : OUI
Établissement Public : NON
GIP/GIE : NON
Société privée..... : NON

Contact

Direction régionale des affaires culturelles de votre région
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/regions>

Pour les associations :

Téléchargez ici le formulaire Cerfa
de demande de subvention

Pour les autres usagers demandeurs, prenez contact avec
la Direction Régionale des Affaires Culturelles

Politique du Ministère

Le Ministère de la Culture et de la Communication poursuit sa politique de protection et de mise en valeur d'ensembles urbains ou paysagers d'intérêt patrimonial reconnu.

Description du dispositif

Les propriétaires (occupants ou bailleurs) effectuant des travaux (restauration, la réhabilitation) de mise en valeur du patrimoine immobilier (bâti et espaces) peuvent bénéficier d'aides financières de l'État ou de la collectivité.

En secteur sauvegardé :

1/ La demande est effectuée par un propriétaire bailleur :

- a) L'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat peut accorder des subventions pour la réhabilitation des locaux d'habitation. L'architecte des bâtiments de France atteste de la qualité des travaux et fixe la liste des travaux pouvant être retenus à ce titre.
- b) Des avantages fiscaux peuvent être obtenus au titre de la fiscalité relative à la restauration immobilière portant sur des locaux d'habitation ou de commerce. Une réduction d'impôts de 40% du montant des dépenses éligibles, dans la limite annuelle de 100 000 € pendant 3 ou 4 ans. Obligation de louer pendant 9 ans.

2/ La demande est effectuée par un propriétaire occupant :

Les aides consenties aux propriétaires occupants sont des aides de droit commun dispensées par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH). Aucun avantage fiscal spécifique au titre de la restauration immobilière n'est consentie aux propriétaires occupants.

3/ La demande est effectuée indifféremment par un propriétaire occupant ou un propriétaire bailleur :

Des subventions spéciales peuvent être accordées au titre de la mise en valeur des secteurs sauvegardés par le ministère de la Culture et de la Communication. Ces subventions sélectivement accordées sont très limitées dans leur montant. Elles sont cumulables avec les aides de l'Agence nationale de l'habitat.

Lorsque les travaux portent spécialement sur un bâtiment classé ou inscrit au titre des monuments historiques, les subventions à ce titre et à celui du secteur sauvegardé ne sont pas cumulables.

En aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) :

La demande est effectuée indifféremment :

Indépendamment de ces aides directement consenties par l'État ou la collectivité, les propriétaires peuvent également bénéficier de régimes particuliers d'aides financières, au titre des « travaux d'intérêt architectural » de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (aides cumulables).

D'autres aides peuvent être consenties aux propriétaires par la Fondation du Patrimoine.

Des avantages fiscaux peuvent être obtenus au titre de la fiscalité relative à la restauration immobilière portant sur des locaux d'habitation ou de commerce.

Une réduction d'impôts de 30% du montant des dépenses éligibles dans la limite annuelle de 100 000 € pendant 3 ou 4 ans.

Obligation de louer pendant 9 ans.

Modalités d'attribution et de versement

Ces aides sont instruites et octroyées au cas par cas par la direction régionale des affaires culturelles, éventuellement sur proposition de l'association des bâtiments de France. La demande doit être formulée en même temps que la demande d'autorisation de travaux.

Public(s) éligible(s)

Association..... : OUI

Personne physique..... : OUI

Collectivité territoriale ... : OUI

Établissement Public : NON

GIP/GIE : NON

Société privée : OUI

Contact

Direction régionale des affaires culturelles de votre région

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/regions>

Pour les associations :

Téléchargez ici le formulaire Cerfa
de demande de subvention

Pour les autres usagers demandeurs, prenez contact avec
la Direction Régionale des Affaires Culturelles

Politique du Ministère

Dans le cadre du soutien à l'architecture et au patrimoine, les Directions régionales des affaires culturelles (DRAC) poursuivent une politique partenariale avec les collectivités territoriales qui ont obtenu le label « Ville ou Pays d'art et d'histoire ».

● EN SAVOIR PLUS : www.vpah.culture.fr

Description du dispositif

Les DRAC soutiennent financièrement les collectivités territoriales avec lesquelles l'État a signé une convention « Ville » ou « Pays » d'art et d'histoire : aide au salaire d'un animateur de l'architecture et du patrimoine, participation à l'étude de scénographie du centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine (CIAP), aide aux documents de communication chartés, aide aux actions pédagogiques...

Modalités d'attribution et de versement

Le montant de la subvention est déterminé selon la convention VPah. La subvention est versée en une seule fois sur la base d'une demande annuelle et d'un compte d'emploi.

Public(s) éligible(s)

Association..... : OUI
Personne physique..... : NONI
Collectivité territoriale ... : OUI
Établissement Public : NON
GIP/GIE : NONI
Société privée : NON

Contact

Direction régionale des affaires culturelles de votre région
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/regions>

Pour les associations :

Téléchargez ici le formulaire Cerfa
de demande de subvention

Pour les autres usagers demandeurs, prenez contact avec
la Direction Régionale des Affaires Culturelles

Politique du Ministère

Le ministère de la Culture et de la Communication (Service Interministériel des Archives de France : SIAF) accorde des subventions aux associations et structures qui œuvrent dans le champ de la conservation préventive des documents d'archives.

Description du dispositif

Ces subventions sont destinées à soutenir des programmes de recherche dans le domaine de la conservation des documents d'archives, des actions de soutien aux collectivités pour l'élaboration de plans d'urgence pour les services d'archives, ou encore aux associations pour la cartographie des sinistres en matière de documents d'archives. Ces subventions peuvent être renouvelées s'il s'agit d'une programmation pluriannuelle.

Modalités d'attribution et de versement

Les demandes sont instruites par le SIAF (sous direction de la politique interministérielle et territoriale pour les archives traditionnelles et numériques). Le montant de la subvention est déterminé selon la nature du projet et les dépenses nécessaires à sa réalisation. La subvention est versée en seule fois.

Public(s) éligible(s)

Association..... : OUI
Personne physique..... : NON
Collectivité territoriale... : OUI
Établissement Public : OUI
GIP/GIE : OUI
Société privée..... : OUI

Contact

Service interministériel des archives de France

<http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/annuaire-services/direction/>

Pour les associations :

Téléchargez ici le formulaire Cerfa
de demande de subvention

Pour les autres usagers demandeurs, prenez contact avec
le Service interministériel des archives de France

Politique du Ministère

Dans le cadre de l'enrichissement des collections des services d'archives relevant des collectivités territoriales (archives départementales, régionales, communales), la direction générale des patrimoines (service interministériel des archives de France) assure une politique d'aide à l'acquisition de documents ou d'ensembles de documents d'archives.

Description du dispositif

L'aide est accordée ponctuellement et annuellement. Elle permet de pourvoir, dans une limite de 50% du prix d'achat, à l'acquisition de documents originaux isolés, ensembles de documents, collections, fonds d'archives, fonds iconographiques, fonds audiovisuels, cartes, plans, ouvrages imprimés anciens susceptibles de compléter les collections de façon significative. Ne sont éligibles, à ce titre, que les pièces dont l'identité locale et l'intérêt patrimonial sont avérés, et dont la valeur dépasse les capacités budgétaires de la collectivité.

La priorité porte sur l'acquisition de fonds d'archives. Toutefois, l'intérêt patrimonial majeur d'un document isolé peut également justifier l'attribution d'une subvention.

Modalités d'attribution et de versement

Les demandes sont instruites par le conservateur responsable de la mission pour les archives privées du service interministériel des archives de France qui les soumet pour avis à la commission consultative compétente. Le montant de la subvention est modulé en fonction des capacités financières de la collectivité territoriale. S'il excède 15 000 €, il est soumis, pour accord, au comité des acquisitions du service interministériel des archives de France.

Le versement est effectué dès validation de la demande par les instances compétentes.

Public(s) éligible(s)

Association..... : NON

Personne physique..... : NON

Collectivité territoriale ... : OUI

Établissement Public : NON

GIP/GIE : NON

Société privée..... : NON

Contact

Service interministériel des archives de France

<http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/annuaire-services/direction/>

Pour les associations :

Téléchargez ici le formulaire Cerfa
de demande de subvention

Pour les autres usagers demandeurs, prenez contact avec
la Direction Régionale des Affaires Culturelles

Politique du Ministère

Le ministère de la Culture et de la Communication (Service Interministériel des Archives de France : SIAF) accorde des subventions aux associations et structures qui œuvrent dans le champ de la gestion et de la préservation de l'information numérique (domaines du « records management » et de l'archivage numérique).

Description du dispositif

Ces subventions sont destinées à soutenir des programmes de recherche (sur les supports d'information, sur les formats d'encodage des données, sur les infrastructures de stockage sécurisées, sur les dispositifs de répllication des données...) concernant la préservation sur le long terme de l'information numérique, des travaux à la certification des systèmes et des services d'archivage numérique, ainsi que des initiatives innovantes en matière d'outils logiciels d'archivage numérique ou encore d'outils pour la gestion de l'information numérique (référentiels...). Ces subventions peuvent être renouvelées s'il s'agit d'une programmation pluriannuelle.

Modalités d'attribution et de versement

Les demandes sont instruites par le SIAF (sous-direction de la politique interministérielle et territoriale pour les archives traditionnelles et numériques). Le montant de la subvention est déterminé selon la nature du projet et les dépenses nécessaires à sa réalisation. La subvention est versée en seule fois.

Public(s) éligible(s)

Association..... : OUI
Personne physique..... : NON
Collectivité territoriale... : OUI
Établissement Public..... : OUI
GIP/GIE..... : OUI
Société privée..... : OUI

Contact

Service interministériel des archives de France

<http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/annuaire-services/direction/>

Pour les associations :

Téléchargez ici le formulaire Cerfa
de demande de subvention

Pour les autres usagers demandeurs, prenez contact avec
la Direction Régionale des Affaires Culturelles

Politique du Ministère

Le ministère de la Culture et de la Communication accorde des subventions aux associations et structures qui œuvrent pour la sauvegarde des archives, essentiellement d'origine privée et présentant un caractère national. Des subventions analogues peuvent être également accordées aux structures régionales, départementales ou communales par l'intermédiaire des directions régionales des affaires culturelles (DRAC).

Description du dispositif

Ces subventions sont destinées à permettre ou encourager la collecte de fonds d'archives thématiques, à sécuriser matériellement ces fonds privés, à réaliser si nécessaire leur numérisation, à améliorer les conditions de communication, à établir l'inventaire de ces fonds et instruments de recherche, à les mettre en valeur par l'organisation d'expositions, de publications, de colloques et de journées d'étude.

Ces subventions peuvent être renouvelées s'il s'agit d'une programmation pluriannuelle.

Modalités d'attribution et de versement

Les demandes sont instruites par la sous-direction de l'accès aux archives et de la coordination du réseau du Service Interministériel des Archives de France. Le montant de la subvention est déterminé selon la nature du projet et les dépenses nécessaires à sa réalisation. La subvention est versée en une seule fois.

Public(s) éligible(s)

Association..... : OUI

Personne physique..... : OUI

Collectivité territoriale ... : OUI

Établissement Public : OUI

GIP/GIE : OUI

Société privée..... : OUI

Contact

Direction régionale des affaires culturelles de votre région

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/regions>

Pour les associations :

Téléchargez ici le formulaire Cerfa
de demande de subvention

Pour les autres usagers demandeurs, prenez contact avec
la Direction Régionale des Affaires Culturelles

Politique du Ministère

Le ministère de la Culture et de la Communication (direction générale de la création artistique - DGCA) subventionne les projets de création des arts de la rue au titre de :

- **L'aide à la résidences d'artistes ou résidences de production.**

Les aides à la résidences d'artistes visent notamment à soutenir les projets de création comportant une collaboration d'artistes extérieurs (plasticiens, metteurs en scène, chorégraphes, musiciens...). Les aides à la résidence de production peuvent notamment impliquer un travail dans des lieux de création ou de diffusion du spectacle vivant, qu'il s'agisse de lieux spécifiques aux arts de la rue ou de lieux à vocation plus large. Un document attestant le partenariat avec la structure d'accueil en résidence doit être fourni.

Description du dispositif

Ces aides concernent des projets de création pluridisciplinaires prenant en considération l'espace public, présentés par des structures professionnelles de création et notamment des compagnies des arts de la rue, ayant déjà créé et diffusé deux spectacles au minimum.

Une compagnie ayant bénéficié d'une aide soit à la résidence d'artistes, soit à la résidence de production ne peut solliciter à nouveau ces types d'aides l'année suivante. Ces aides ne sont pas cumulables avec une aide *Ecrire pour la Rue*, obtenue la même année sur le même projet.

Modalités d'attribution et de versement

La commission nationale consultative pour les arts de la rue est chargée d'examiner les demandes d'aide présentées et d'émettre un avis sur celles-ci. Elle se réunit, à cet effet, une fois par an. La décision finale d'attribution de l'aide et son montant relèvent de la DGCA. Les membres de la commission nationale consultative pour l'aide à la création sont nommés par arrêté du ministère de la Culture et de la Communication, pour une durée de deux ans renouvelable une fois. Ils sont choisis parmi les artistes, les programmateurs et les personnalités qualifiées du secteur. Les représentants d'autres administrations publiques subventionnant les arts du cirque peuvent être invités à assister aux travaux de la commission, sans prendre part au vote.

Public(s) éligible(s)

Association.....	: OUI
Personne physique.....	: NON
Collectivité territoriale ...	: NON
Établissement Public	: NON
GIP/GIE	: NON
Société privée.....	: OUI

Contact

DGCA - Délégation au Théâtre
[http://www.culture.gouv.fr/mcc - info pratiques / financement](http://www.culture.gouv.fr/mcc-info-pratiques/financement)
Direction régionale des affaires culturelles de votre région
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/regions>

Pour les associations :

Téléchargez ici le formulaire Cerfa
de demande de subvention

Pour les autres usagers demandeurs, prenez contact avec
la Délégation au Théâtre de la DGCA
ou la Direction Régionale des Affaires Culturelles

Politique du Ministère

Le ministère de la Culture et de la Communication (direction générale de la création artistique - DGCA) attribue des aides à la création. Elles sont destinées au développement d'un projet artistique.

Description du dispositif

Ces aides font partie d'un dispositif d'aides individuelles au bénéfice des artistes auteurs d'œuvres graphiques et plastiques, destinées à soutenir et développer leur activité créatrice.

Elles sont attribuées par décision du préfet de région après avis d'une commission consultative. La commission consultative des aides à la création est placée auprès du préfet de région et chargée de donner un avis préalablement à la décision d'attribution. Elle peut être inter régionale. Elle se réunit une fois par an. Elle est présidée par le préfet de la région ou par son représentant. Outre son président, elle comprend au moins 4 et au plus 10 personnalités qualifiées dans le domaine de l'art contemporain. Les personnalités qualifiées sont désignées par le préfet de région. Leur mandat est de 3 ans renouvelable.

Le montant de l'aide ne peut excéder 8 000 euros.

Modalités d'attribution et de versement

La demande d'aide est déposée par l'auteur plasticien auprès de la direction régionale des affaires culturelles de son lieu de résidence principal.

L'attribution d'une aide à la création ne peut être cumulée sur un même exercice budgétaire avec celle d'une allocation d'installation. Elle ne peut être cumulée avec l'octroi au même demandeur d'une aide du Centre national des Arts Plastiques, sur un même exercice budgétaire. Après l'attribution d'une aide à la création, une nouvelle aide à la création ne peut pas être accordée dans les trois exercices budgétaires suivant la notification de l'aide.

Public(s) éligible(s)

Association..... : NON
Personne physique..... : OUI
Collectivité territoriale ... : NON
Établissement Public : NON
GIP/GIE : NON
Société privée..... : NON

Contact

Direction régionale des affaires culturelles de votre région

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/regions>

Politique du Ministère

Le ministère de la Culture et de la Communication (direction générale de la création artistique - DGCA) attribue des allocations d'installation d'atelier. Ces allocations font partie d'un dispositif d'aides individuelles au bénéfice des artistes auteurs d'œuvres graphiques et plastiques, destinées à soutenir et développer leur activité créatrice. Elles permettent l'aménagement d'un local de travail ou l'acquisition de matériel destiné à l'activité de création artistique.

Description du dispositif

Ces aides sont attribuées par décision du préfet de région après avis d'une commission consultative. La commission consultative des allocations d'installation est placée auprès du préfet de région et chargée de donner un avis préalablement à la décision d'attribution. Elle peut être interrégionale. Elle se réunit une fois par an. Elle est présidée par le préfet de la région ou par son représentant. Outre son président, elle comprend au moins 4 et au plus 10 personnalités qualifiées dans le domaine de l'art contemporain. Elle comprend au titre des personnalités qualifiées au moins un artiste professionnel membre d'un syndicat ou d'un organisme représentatif d'artistes auteurs d'œuvres graphiques et plastiques. Les personnalités qualifiées sont désignées par le préfet de région. Leur mandat est de 3 ans renouvelable. Le montant de l'allocation ne peut excéder 8 000 euros. Il ne peut excéder 50% du coût total d'aménagement de l'atelier ou du coût total de l'équipement.

Modalités d'attribution et de versement

La demande d'allocation est déposée par l'auteur plasticien auprès de la direction régionale des affaires culturelles de son lieu de résidence principal.

L'attribution d'une allocation d'installation ne peut être cumulée sur un même exercice budgétaire avec celle d'une aide à la création. Après l'attribution d'une allocation d'installation d'atelier, une nouvelle allocation d'installation ne peut pas être accordée dans les trois exercices budgétaires suivant la notification de l'aide.

Public(s) éligible(s)

Association..... : NON
Personne physique..... : OUI
Collectivité territoriale ... : NON
Établissement Public : NON
GIP/GIE : NON
Société privée..... : NON

Contact

Direction régionale des affaires culturelles de votre région
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/regions>

Politique du Ministère

Le ministère de la Culture et de la Communication (direction générale de la création artistique - DGCA) attribue des aides aux associations et organisations qui concourent à structurer le milieu professionnel du secteur des arts plastiques. Elle participe à la professionnalisation des activités, des salariés ou autres travailleurs, et/ou des structures.

Cette politique s'inscrit désormais dans le cadre des mesures annoncées par le Ministre à l'issue des « entretiens pour les arts plastiques ».

Elle concerne aussi bien les artistes auteurs que les acteurs des professions intermédiaires.

Description du dispositif

Ces aides peuvent être attribuées aussi bien à des syndicats, des organisations professionnelles (qui œuvrent dans l'intérêt d'un corps de métier particulier) qu'à des associations ayant une action d'envergure concernant une pluralité de métiers et qui, dès lors, peuvent prendre en compte des activités non encore répertoriées, à la marge, ou situées sur les frontières mal définies entre professions.

Sont subventionnés les organismes les mieux à même d'avoir une action efficace sur un plan national.

Deux organismes ne peuvent pas être subventionnés pour la même action.

Modalités d'attribution et de versement

Une subvention annuelle, en fonction du projet proposé par l'association ou l'organisme professionnel.

Public(s) éligible(s)

Association..... : OUI
Personne physique..... : NON
Collectivité territoriale ... : NON
Établissement Public : NON
GIP/GIE : NON
Société privée..... : OUI

Contact

Direction régionale des affaires culturelles de votre région

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/regions>

Pour les associations :

Téléchargez ici le [formulaire Cerfa de demande de subvention](#)

Pour les autres usagers demandeurs, prenez contact avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles

Politique du Ministère

Le ministère de la Culture et de la Communication met en œuvre une politique en faveur des arts plastiques en soutenant la création et la diffusion des œuvres, la formation, la structuration professionnelle et économique du secteur, l'éducation artistique et l'action culturelle en direction des publics. La politique de l'État dans ce domaine se développe dans le respect de l'indépendance des artistes comme des choix artistiques des professionnels.

Le soutien aux centres d'art contemporain est l'un des fondements de cette politique en matière de soutien à la création, à la diffusion et à la sensibilisation à la création contemporaine dans le domaine des arts plastiques.

L'aide aux centres d'art vise plusieurs objectifs :

- assurer la diffusion régulière d'œuvres représentatives de la création contemporaine sur l'ensemble du territoire,
- favoriser l'émergence d'artistes et de propositions artistiques par la production d'œuvres, le soutien aux projets et à la recherche,
- développer des pratiques novatrices de présentation des œuvres et concevoir des actions de formation et de médiation, destinées à faciliter l'accès de publics variés à l'art contemporain.

Description du dispositif

Les lieux de diffusion éligibles à recevoir des subventions et à conclure une convention pluriannuelle d'objectifs au titre de centre d'art avec le ministère de la Culture et de la Communication doivent mettre en œuvre les missions et les charges prévues par la circulaire du ministère de la Culture et de la Communication relative au conventionnement des centres d'art du 9 mars 2011 : missions artistiques et culturelles : conception d'expositions d'œuvres significatives de la création contemporaine, production d'œuvres présentant les formes actuelles de l'art.

missions en direction des publics visant à le fidéliser et à l'élargir, tout en développant la politique d'excellence et d'expérimentation au cœur de leur mission.

missions territoriales : tendre à un rayonnement territorial, national et international en développant des partenariats et la mise en œuvre d'actions en réseau, tant en France qu'à l'étranger.

Ces missions doivent :

- s'exercer dans un équipement adapté, permanent, accessible et conforme aux normes en vigueur en matière d'accueil des publics,
- être mises en œuvre par une direction et une équipe permanentes et qualifiées,
- faire l'objet d'un cadre de suivi qualitatif et quantitatif.

Les missions, les charges et les moyens du centre d'art doivent être définis par le directeur ou la directrice du centre d'art dans un projet artistique et culturel qui fonde l'engagement du ministère de la Culture et de la communication et la mise en œuvre d'une convention pluriannuelle.

Le financement des centres d'art doit privilégier le partenariat entre l'État et une ou plusieurs collectivités territoriales.

Modalités d'attribution et de versement

Les demandes de subventionnement au titre de centre d'art conventionné doivent être formulées auprès de la Direction régionale des affaires culturelles. Elles sont évaluées en concertation avec la Direction générale de la création artistique du Ministère de la Culture et de la Communication.

Pour un premier conventionnement, une inspection est conduite par l'administration centrale sur la base des actions réalisées et/ou des orientations du projet de la structure.

Une convention détermine, pour une période de trois à quatre ans, les objectifs du centre d'art et les moyens mis en place par l'État, les collectivités publiques et, le cas échéant, les autres partenaires.

Une évaluation est réalisée au terme de la convention.

En cas d'évaluation défavorable, la convention ne peut être renouvelée. En fonction de ses actions, la structure peut, le cas échéant, continuer à bénéficier du soutien de l'État sur un ou plusieurs projets spécifiques mais non au titre de centre d'art conventionné.

Public(s) éligible(s)

Association.....	: OUI
Personne physique.....	: NON
Collectivité territoriale ...	: OUI
Établissement Public	: OUI
GIP/GIE	: NON
Société privée.....	: NON

Contact

Direction régionale des affaires culturelles de votre région

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/regions>

Pour les associations :

Téléchargez ici le formulaire Cerfa
de demande de subvention

Pour les autres usagers demandeurs, prenez contact avec
la Direction Régionale des Affaires Culturelles

Politique du Ministère

Le ministère de la Culture et de la Communication (direction générale de la création artistique - DGCA) subventionne les structures qui organisent des expositions annuelles d'œuvres d'artistes plasticiens vivants. Ces événements offrent aux artistes émergents ou confirmés un espace où ils peuvent se faire connaître du grand public mais aussi rencontrer des collectionneurs, des galeries, des critiques d'art, des responsables de lieux d'exposition, et confronter leur création à celle d'autres artistes.

Description du dispositif

Les structures destinées à être aidées organisent un événement à caractère national. Cette dimension se caractérise moins par l'ampleur matérielle du salon que par la qualité des œuvres exposées, la pertinence des options retenues pour la conception du salon et le retentissement que trouve l'événement dans les milieux artistiques et auprès du grand public. Différentes formules peuvent exister : organisation assurée par des artistes pour leurs pairs, ou par des institutions qui s'appuient sur la compétence de professionnels du secteur.

Modalités d'attribution et de versement

Une subvention annuelle.

Public(s) éligible(s)

Association..... : OUI
Personne physique..... : NON
Collectivité territoriale ... : OUI
Établissement Public : NON
GIP/GIE : NON
Société privée..... : NON

Contact

Direction générale de la création artistique
Service des arts plastiques
Département des artistes et des professions

Pour les associations :

[Téléchargez ici le formulaire Cerfa de demande de subvention](#)

Pour les autres usagers demandeurs, prenez contact avec la Direction générale de la création artistique.

Politique du Ministère

Dans les domaines du cinéma et de la protection du patrimoine cinématographique, la priorité est donnée au soutien à la diffusion culturelle, notamment au travers du soutien aux festivals d'intérêt régional, aux associations de diffusion culturelle et aux associations régionales de salles de cinéma. Le soutien aux nouveaux supports de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles fait l'objet d'une attention particulière. Ces actions s'inscrivent dans un objectif général de promotion de l'art cinématographique, de formation des publics et de diversité culturelle.

Description du dispositif

Ces aides ont pour vocation de soutenir :

- les festivals qui contribuent à assurer sur le territoire la diffusion d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles de qualité et à former les publics. Ces festivals doivent favoriser le développement d'actions pérennes en faveur du cinéma tout au long de l'année sur un territoire. En contribuant à la découverte de toutes les formes de cinématographies et d'images, ces manifestations constituent un enjeu de diversité culturelle,
- les associations de diffusion culturelle qui contribuent à la diffusion d'œuvres de genre ou de formats diversifiés (courts métrages, documentaires, création multimédia, films du patrimoine,...),
- les associations régionales de salles de cinéma qui favorisent la découverte du cinéma le plus exigeant ; elles permettent aux salles les plus fragiles d'avoir accès aux films d'auteur, de se constituer en réseau, de développer des actions d'animation en direction du public.

Dans le domaine du patrimoine, ces aides soutiennent des associations et instituts engagés dans la recherche et la valorisation du patrimoine cinématographique et audiovisuel régional.

Modalités d'attribution et de versement

Le montant de la subvention est déterminé selon la nature du projet, sa qualité, les dépenses nécessaires à sa réalisation et le montant des co-financements. La subvention ne peut pas servir aux dépenses de fonctionnement. Elle est versée en une seule fois. Un acompte de 30% maximum de la subvention est possible selon le projet.

Public(s) éligible(s)

- Association..... : OUI
Personne physique..... : NON
Collectivité territoriale ... : OUI
Établissement Public : OUI
GIP/GIE : OUI
Société privée..... : OUI

Contact

Direction régionale des affaires culturelles de votre région

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/regions>

Pour les associations :

Téléchargez ici le formulaire
de demande de subvention

Pour les autres usagers demandeurs, prenez contact avec
la Direction Régionale des Affaires Culturelles

Politique du Ministère

Dans le cadre de l'*Année des arts du cirque* et conformément aux nouvelles orientations annoncées en faveur de ce secteur, il est institué une **aide à l'itinérance** pour les compagnies et entreprises de cirque.

L'aide à l'itinérance vise plusieurs objectifs :

- soutenir les cirques (compagnies ou entreprises) ayant fait le choix de l'itinérance sous chapiteau dans une démarche artistique cohérente et de qualité,
- alléger les frais de transport et d'installation des chapiteaux supportés par les établissements culturels qui achètent des spectacles de cirque sous chapiteau dans le cadre de leurs programmations ou par les cirques proposant leurs spectacles en auto-production,
- promouvoir la diffusion du cirque sur les territoires les plus divers dans un souci de sensibilisation et d'élargissement des publics, d'une part, et de qualité de spectacles proposés, d'autre part.

Description du dispositif

L'aide à l'itinérance est attribuée à des cirques (compagnies ou entreprises) sur une saison d'itinérance.

Caractéristiques de la saison d'itinérance :

- elle est calculée sur une durée de 12 mois maximum, sur une seule année civile ou à cheval sur deux années civiles,
- elle peut se dérouler de manière continue ou discontinue en plusieurs tournées (une tournée se situe entre le départ et le retour du convoi au site d'installation habituel du cirque),
- elle doit concerner plusieurs villes ou étapes,
- elle doit comporter au minima 30 représentations d'un ou plusieurs spectacles de cirque, présentés sous le chapiteau, produits et diffusés par le cirque effectuant la demande d'aide à l'itinérance. Le chapiteau doit être la propriété du cirque postulant à l'aide à l'itinérance.
- les représentations peuvent s'effectuer par contrat de vente ou de coréalisation avec un organisateur ou en auto-production.

Cette aide n'a pas pour objet les coûts liés à l'achat du matériel itinérant, mais les frais spécifiques de l'itinérance : coût de montage et démontage, frais d'approche (fioul, autoroute...), coût de maintien courant du matériel, hors amortissements.

Sont éligibles à l'aide à l'itinérance des compagnies ou entreprises de cirque qui diffusent régulièrement leurs spectacles sous chapiteau en itinérance. Les cirques doivent :

- être résidents en France,
- être propriétaires, au moment de la demande, du chapiteau utilisé pour l'itinérance,
- justifier d'une expérience en gestion d'un chapiteau itinérant (en tant que propriétaire ou locataire du chapiteau),
- justifier d'au moins deux années d'activité professionnelle,
- effectuer au minimum 30 représentations d'un ou plusieurs spectacles de cirque sous chapiteau pour la durée de la saison d'itinérance considérée (cf supra définition de la saison d'itinérance). L'aide à l'itinérance peut éventuellement être attribuée pour une deuxième saison d'itinérance, à condition que les critères d'éligibilité soient toujours réunis, mais ne peut être reconduite plus de deux fois consécutives. L'aide à l'itinérance est cumulable avec d'autres éventuelles aides publiques. Les cirques établis en fixe ou qui ne font qu'une ou deux villes en diffusion, ainsi que les entreprises utilisatrices occasionnelles d'un chapiteau pour la diffusion de spectacles (de cirque ou d'autre nature) ne sont pas éligibles à l'aide à l'itinérance.

Modalités d'attribution et de versement

Les demandes sont étudiées par l'administration une fois par an. L'information concernant le calendrier d'appel à projets est publiée sur le site du ministère de la Culture et de la Communication au début de l'année.

Les demandes seront évaluées par rapport à :

- la qualité des spectacles proposés en itinérance,
- le choix de l'itinérance dans la démarche globale de la compagnie ou entreprise de cirque,
- les territoires et les publics touchés avec une attention particulière aux zones défavorisées et aux tournées qui présentent des risques économiques pour l'organisateur, cirque en auto-production ou acheteur : tournées en milieu rural, petites villes, politiques tarifaires visant un élargissement des publics...
- les partenariats des lieux et/ou des villes s'engageant sur l'accueil des spectacles,
- la cohérence géographique des tournées,
- les modalités de tournée : vente de spectacles ou auto-production,
- les éléments constitutifs des coûts de l'itinérance : taille du chapiteau, convoi, format du spectacle (équipe en tournée, décors), parcours...

Public(s) éligible(s)

Association.....	: OUI
Personne physique.....	: NON
Collectivité territoriale ...	: NON
Établissement Public	: NON
GIP/GIE	: NON
Société privée.....	: OUI

Contact

DGCA - Délégation au Théâtre
<http://www.culture.gouv.fr/mcc>
info pratiques / financement

Pour les associations :

Téléchargez ici le formulaire Cerfa
de demande de subvention

Pour les autres usagers demandeurs, prenez contact avec
la Délégation au théâtre de la DGCA

Politique du Ministère

Le ministère de la Culture et de la Communication (direction générale de la création artistique - DGCA) soutient le renouveau des arts du cirque au titre de l'aide à la création. Cette aide concerne les spectacles de recherche, marquant un effort de renouvellement dans un ensemble scénique homogène.

Description du dispositif

L'aide est sollicitée par une compagnie de création des arts du cirque. La compagnie doit pouvoir justifier :

- d'au moins deux années d'existence, à partir de la date de dépôts des statuts,
- d'avoir produit et diffusé au moins deux spectacles de création comptant 30 représentations minimum au total,
- de disposer d'autres ressources que l'aide à la création sollicitée à la DGCA pour le financement de la production : autres aides publiques, coproductions, recettes propres...

Une même compagnie ne peut solliciter deux années de suite ce type d'aide.

- disposer d'une licence d'entrepreneur de spectacles.

Modalités d'attribution et de versement

La commission nationale consultative pour l'aide à la création pour les arts du cirque est chargée d'examiner les demandes d'aide présentées et d'émettre un avis sur celles-ci. Elle se réunit, à cet effet, une fois par an. La décision finale d'attribution de l'aide et son montant relèvent de la DGCA. Les membres de la commission nationale consultative pour l'aide à la création sont nommés par arrêté du ministère de la Culture et de la Communication, pour une durée de deux ans renouvelable une fois. Ils sont choisis parmi les artistes, les programmateurs et les personnalités qualifiées du secteur. Les représentants d'autres administrations publiques subventionnant les arts du cirque peuvent être invités à assister aux travaux de la commission, sans prendre part au vote.

Public(s) éligible(s)

- Association..... : OUI
Personne physique..... : NON
Collectivité territoriale ... : NON
Établissement Public : NON
GIP/GIE : NON
Société privée..... : OUI

Contact

DGCA - Délégation au Théâtre

<http://www.culture.gouv.fr/mcc - info pratiques / financement>

Direction régionale des affaires culturelles de votre région

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/regions>

Pour les associations :

Téléchargez ici le formulaire Cerfa
de demande de subvention

Pour les autres usagers demandeurs, prenez contact avec
la délégation au théâtre de la DGCA
ou la Direction Régionale des Affaires Culturelles

Politique du Ministère

Ce dispositif a pour objectif de soutenir la conception, le développement et la diffusion de ressources en danse, élaborées par les professionnels du secteur. Il a pour mission essentielle la création d'outils dans le domaine de la danse, et plus largement du corps et du mouvement, pouvant servir la communauté artistique dans son évolution, et le public en général pour son information. Cette aide doit permettre d'explorer les éléments constitutifs de la danse, d'expérimenter de nouveaux outils d'écriture chorégraphique, ou de constituer le patrimoine chorégraphique et faire vivre le répertoire, au-delà de l'objectif immédiat de production et de création de spectacle. Toutes les esthétiques de la danse sont concernées : danse baroque, danse classique, danse contemporaine, danses urbaines, danse jazz, danses du monde, danses traditionnelles...

Description du dispositif

Le projet peut s'inscrire dans les champs de la recherche (recherche fondamentale sur le corps et le mouvement, recherche appliquée sur l'élaboration d'un langage chorégraphique, etc.), du patrimoine (notation d'œuvres chorégraphiques, constitution d'autres ressources, etc.) ou de la pédagogie (transmission des savoirs en danse, etc.).

Cette aide doit favoriser l'élargissement du champ de la recherche, aussi bien par les sujets envisagés que les méthodologies déployées. Dans le domaine du patrimoine, elle doit s'attacher à la conservation d'œuvres du répertoire chorégraphique français et étranger, afin de constituer, à terme, un fonds de partitions chorégraphiques de référence, pour, notamment, en faciliter la reconstruction scénique.

Modalités d'attribution et de versement

L'aide est gérée par le Centre national de la danse et est attribuée après avis d'un comité de sélection annuel.

L'aide à la recherche et au patrimoine en danse est une aide individuelle attribuée à un porteur de projet identifié : chorégraphe, danseur, chercheur, auteur, notateur du mouvement, professeur de danse détenteur du certificat d'aptitude, spécialiste en analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé ou en techniques somatiques.

L'aide ne peut être attribuée à une structure ou une compagnie.

Public(s) éligible(s)

Association..... : NON

Personne physique..... : OUI

Collectivité territoriale ... : NON

Établissement Public : NON

GIP/GIE : NON

Société privée..... : NON

Contact

[Centre national de la danse](#)



Connectez-vous sur le [formulaire de demande d'aide sur le site du CND](#)

Politique du Ministère

Le ministère de la Culture et de la Communication met en œuvre sa politique du spectacle vivant en soutenant la création et la diffusion des œuvres, la formation, la structuration professionnelle et économique du secteur, l'éducation artistique et l'action culturelle en direction des publics. La politique de l'État dans ce domaine se développe, sous différentes formes, dans le respect de l'indépendance des artistes comme des choix artistiques et professionnels.

L'État confie à ses établissements publics et opérateurs des missions de service public, de portée nationale et internationale, en matière de création et de diffusion, de ressources professionnelles ou d'enseignement. Plus largement, l'État soutient les artistes et les équipes professionnelles, au moyen d'aides ponctuelles ou pluriannuelles, à travers des programmes et des dispositifs propres à chaque discipline. Il apporte également son aide à des lieux, des festivals et des événements artistiques structurants.

Enfin, l'État développe, en partenariat avec les collectivités territoriales, des politiques structurantes autour des établissements labellisés et des réseaux qu'ils soutiennent conjointement. À travers les missions d'intérêt général qu'elles assument, ces structures contribuent au renouvellement artistique et à la démocratisation culturelle, dans un cadre concerté d'aménagement du territoire.

Les CCN s'inscrivent dans cette politique nationale.

Description du dispositif

Le Ministère de la Culture et de la Communication a lancé en 1984 le label des CCN, dans le but de faire converger la volonté d'artistes chorégraphiques, de l'État et de collectivités territoriales, autour de :

- une mission principale de création et de diffusion de leurs pièces en France et à l'étranger ;
- une mission de soutien à la danse sur un territoire, tant aux professionnels, aux compagnies indépendantes, qu'aux amateurs.

Le cahier des missions et des charges des CCN défini par la circulaire du ministère de la Culture et de la Communication du 31/08/2010 précise ces objectifs. Il existe à ce jour 19 centres chorégraphiques nationaux.

Modalités d'attribution et de versement

Circulaire du ministère de la Culture et de la Communication du 31/08/2010 relative aux labels et aux réseaux nationaux du spectacle vivant.

- **EN SAVOIR PLUS :** Lien vers la circulaire « Labels et réseaux du spectacle vivant »

Politique du Ministère

Le ministère de la Culture et de la Communication met en œuvre sa politique du spectacle vivant en soutenant la création et la diffusion des œuvres, la formation, la structuration professionnelle et économique du secteur, l'éducation artistique et l'action culturelle en direction des publics. La politique de l'état dans ce domaine se développe, sous différentes formes, dans le respect de l'indépendance des artistes comme des choix artistiques et professionnels.

L'État confie à ses établissements publics et opérateurs des missions de service public, de portée nationale et internationale, en matière de création et de diffusion, de ressources professionnelles ou d'enseignement. Plus largement, l'État soutient les artistes et les équipes professionnelles, au moyen d'aides ponctuelles ou pluriannuelles, à travers des programmes et des dispositifs propres à chaque discipline. Il apporte également son aide à des lieux, des festivals et des événements artistiques structurants.

Enfin, l'État développe, en partenariat avec les collectivités territoriales, des politiques structurantes autour des établissements labellisés et des réseaux qu'ils soutiennent conjointement. À travers les missions, d'intérêt général qu'elles assument, ces structures contribuent au renouvellement artistique et à la démocratisation culturelle, dans un cadre concerté d'aménagement du territoire.

Le réseau national des CDC s'inscrit dans cette politique nationale.

Description du dispositif

Le premier CDC a été fondé à Toulouse en 1995 par le ministère de la Culture et de la Communication avec les collectivités territoriales avec pour missions :

- de mettre en relation les publics avec les œuvres et les artistes de la danse,
- d'accompagner et de soutenir les professionnels et les compagnies indépendantes en promouvant la diversité de la création chorégraphique.

Le cahier des missions et des charges des CDC défini par la circulaire du ministère de la Culture et de la Communication du 31/08/2010 précise ces objectifs. Il existe à ce jour 8 centres de développement chorégraphique et deux en préfiguration.

Modalités d'attribution et de versement

Circulaire du ministère de la Culture et de la Communication du 31/08/2010 relative aux labels et aux réseaux nationaux du spectacle vivant.

- **EN SAVOIR PLUS :** Lien vers la circulaire « Labels et aux réseaux nationaux du spectacle vivant »

Politique du Ministère

Dans le cadre de la politique d'aide à la création chorégraphique, les Directions régionales des affaires culturelles (DRAC) soutiennent les compagnies chorégraphiques indépendantes.

Description du dispositif

L'arrêté du Ministère de la Culture et de la Communication du 25 novembre 2003 définit le dispositif d'aide à la création chorégraphique. Il est composé de trois aides :

- l'aide au projet (et l'aide complémentaire pour prolonger la diffusion d'une pièce antérieure),
- l'aide à la compagnie (d'une durée de deux ans)*,
- l'aide à la compagnie conventionnée (d'une durée de trois ans)*.

**Les articles 4 et 5 de l'arrêté cité ci-dessus définissent les conditions exigées pour solliciter l'une de ces deux aides pluriannuelles.*

L'aide allouée permet de soutenir la création de pièces chorégraphiques pour leur présentation au public. L'aide à la compagnie conventionnée soutient en outre les « actions spécifiques en direction des publics ou d'animation du territoire sur lequel [les compagnies] développent leurs activités. » (art. 5 arrêté).

En tant qu'employeurs, les compagnies sont tenues au respect des obligations réglementaires comptables, fiscales et sociales. Le porteur de projet doit convaincre :

- de la pertinence et de la qualité artistique du projet,
- des qualités professionnelles de l'équipe artistique et technique,
- de la fiabilité économique de l'ensemble (nombre de représentations).

Les bénéficiaires de l'aide à la compagnie doivent produire au moins une nouvelle création au cours des deux années auxquelles se rapporte cette aide.

Les compagnies conventionnées doivent produire au cours des trois années auxquelles se rapporte cette aide au moins deux nouvelles créations et 75 représentations.

Modalités d'attribution et de versement

Les demandes sont instruites par le conseiller en DRAC chargé de la danse. Les demandes recevables sont ensuite soumises pour avis à la commission consultative inter-régionale d'aide à la création chorégraphique à laquelle l'inspection de la création artistique assiste. Le montant de la subvention est déterminé selon la nature du projet et les dépenses nécessaires à sa réalisation. La subvention est versée en une seule fois. Toutefois, dans le cas où une convention pluriannuelle d'objectifs a été signée, la subvention est versée en deux fois : un premier versement est effectué dans le courant du mois de février, sur demande expresse de l'association, et le solde au plus tard dans le courant du 3^e trimestre de l'année considérée.

Public(s) éligible(s)

Association.....	: OUI
Personne physique.....	: NON
Collectivité territoriale ...	: NON
Établissement Public	: NON
GIP/GIE	: NON
Société privée	: OUI

Contact

Direction régionale des affaires culturelles de votre région

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/regions>

Pour les associations :

Téléchargez ici le formulaire Cerfa
de demande de subvention

Pour les autres usagers demandeurs, prenez contact avec
la Direction Régionale des Affaires Culturelles

Politique du Ministère

Danse en amateur et répertoire (anciennement dénommé « Tutorat danse ») est un dispositif d'accompagnement de la pratique amateur au-delà du cours de danse et de la phase d'apprentissage technique. Destiné à des groupes de danseurs amateurs, il ouvre un espace de partage pour ceux qui désirent approfondir une pratique et une connaissance de la danse en relation avec son histoire.

Concernant tous les styles de danse, Danse en amateur et répertoire vise à valoriser leur travail en leur permettant de se confronter au répertoire chorégraphique avec un professionnel de la danse.

Description du dispositif

Danse en amateur et répertoire s'adresse à tout groupe composé d'au moins cinq danseurs, constitué depuis au moins deux ans, qui désire travailler, durant l'année scolaire, une œuvre chorégraphique créée depuis au moins cinq ans ou pratiquer des danses non rattachées à un répertoire d'œuvres (danses régionales, danses du monde, etc.).

Cette expérience chorégraphique s'accompagne obligatoirement d'un volet portant sur la connaissance de l'environnement culturel du répertoire travaillé.

Le travail est présenté lors d'une journée nationale qui réunit tous les groupes ayant bénéficié de l'aide.

Modalités d'attribution et de versement

L'aide est gérée par le Centre national de la danse et est attribuée après avis d'un comité de sélection annuel.

Public(s) éligible(s)

- Association..... : OUI
- Personne physique..... : NON
- Collectivité territoriale ... : NON
- Établissement Public : NON
- GIP/GIE : NON
- Société privée..... : NON

Contact

Centre national de la danse



Connectez-vous sur le formulaire de demande d'aide sur le site du CND

Politique du Ministère

Le ministère de la Culture et de la Communication (département du pilotage de la recherche et de la politique scientifique - DPRPS) soutient et aide le développement du patrimoine culturel immatériel et de la recherche en ethnologie de la France. Ces aides sont attribuées dans le cadre de programmes de recherches, de la réalisation de l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel, d'études, d'allocations de formation et de recherche et de projets audiovisuels.

Description du dispositif

Les programmes de recherches font l'objet d'appels d'offres thématiques. Des thèmes de recherche nationaux sont définis chaque année pour approfondir la connaissance ethnologique du domaine français, en liaison avec les grands domaines d'action du ministère de la Culture et de la Communication. Ces programmes de recherches font intervenir plusieurs chercheurs ou plusieurs équipes de chercheurs. Les travaux aboutissent à la production de rapports de recherches. Ces recherches sont valorisées à travers des journées d'études ou des colloques, et la mission favorise leur publication partielle (sous forme d'articles) ou intégrale.

L'inventaire du patrimoine culturel immatériel requis par la convention de l'UNESCO donne lieu à l'établissement d'un répertoire des pratiques encore existantes, conçu en collaboration avec les communautés et groupes concernés. Les fiches issues de ces inventaires sont mises en ligne sur le site de la mission ethnologie (<http://www.culturecommunication.gouv.fr/mpe/>).

Les études portent sur un sujet précis défini par le ministère de la Culture et de la Communication et ont pour but d'éclairer la direction générale des patrimoines du Ministère pour la mise en œuvre de ses politiques patrimoniales. Elles sont confiées à un chercheur expert dans le domaine concerné. La diffusion de ces études est identique à celle des recherches issues des programmes de recherche. Elles présentent un caractère plus opérationnel que les rapports issus des appels d'offres.

Les allocations de formation et de recherche sont octroyées chaque année à des étudiants en Master I, Master II ou doctorat. Leur projet doit correspondre aux orientations de travail privilégiées par la Direction générale des patrimoines, relayées par les directions régionales des affaires culturelles. Ces projets de recherche doivent s'inscrire dans un double cadre : universitaire et institutionnel (association, musée, collectivité territoriale). Les travaux doivent obligatoirement être associés aux activités d'un établissement culturel, d'une collectivité territoriale ou d'un organisme professionnel eux mêmes intéressés par la problématique proposée. La diffusion et la valorisation de ces mémoires est identique à celle des autres formes de recherche aidées par la mission.

L'audiovisuel

Le département du pilotage de la recherche et de la politique scientifique du Ministère en collaboration avec le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), attribue des aides à des maisons de production pour soutenir la réalisation de films documentaires en vue du développement de la recherche en ethnologie de la France et de la sensibilisation du public le plus large au patrimoine ethnologique et immatériel. Les projets présentés doivent concerner le domaine français, soit exclusivement, soit dans le cadre d'une approche comparée.

Modalités d'attribution et de versement

Le montant de la subvention est déterminé selon la nature du projet et les dépenses nécessaires à sa réalisation. La subvention est versée en une seule fois. Toutefois, dans le cas où une convention pluriannuelle d'objectif a été signée, la subvention est versée en trois fois. Pour les allocations de formation et de recherche, les dossiers doivent être envoyés avant le mois de décembre, et la commission de sélection se réunit en janvier de l'année suivante. Le montant moyen de l'allocation est fixé à 915 euros par mois, sachant que la durée de la formation ne peut être supérieure à neuf mois.

Public(s) éligible(s)

Association..... : OUI
Personne physique..... : NON
Collectivité territoriale ... : OUI
Établissement Public : NON
GIP/GIE : OUI
Société privée : NON

Contact

Direction régionale des affaires culturelles de votre région

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/regions>

Pour les associations :

Téléchargez ici le formulaire Cerfa
de demande de subvention

Pour les autres usagers demandeurs, prenez contact avec
la Direction Régionale des Affaires Culturelles

Politique du Ministère

En vertu de l'article 9 du décret du 3 mars 1995 pris en application de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, l'État accorde un agrément à des associations ayant pour objet statutaire la défense de la langue française. Cet agrément leur permet notamment d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne certaines infractions au dispositif légal garantissant l'emploi du français dans différents secteurs de la société (information des consommateurs, espace public, communauté scientifique...). L'État s'appuie ainsi sur l'action de ces associations pour renforcer l'application de la loi du 4 août 1994 et leur accorde à cette fin, sous certaines conditions, un soutien financier.

Description du dispositif

L'agrément peut être demandé par une association dès lors qu'elle remplit les conditions suivantes :

- deux années d'existence à compter de sa déclaration,
- un nombre suffisant de membres cotisant soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'associations fédérées,
- une activité effective en vue de la défense de la langue française dans le respect des autres langues et cultures. Cette activité est attestée notamment par la nature et l'importance des manifestations ou publications,
- le caractère désintéressé des activités.

La demande d'agrément ou de renouvellement est adressée à la Délégation générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF). Le dossier doit comprendre :

- un exemplaire des statuts de l'association;
- le nombre de cotisants;
- la liste des membres de ses organes dirigeants;
- le dernier rapport moral et financier;
- le compte du dernier exercice.

L'agrément est accordé par arrêté publié au Journal officiel de la République française. Il est accordé pour trois ans et peut être renouvelé.

Modalités d'attribution et de versement

Les associations agréées de défense de la langue française peuvent bénéficier de subventions pour mener à bien leurs activités. Les demandes sont à adresser à la DGLFLF (mission emploi et diffusion de la langue française) accompagnées d'un dossier de présentation et d'une fiche financière. La DGLFLF instruit les demandes et attribue les montants, qui sont versés en une seule fois.

Public(s) éligible(s)

Association.....	: OUI
Personne physique.....	: NON
Collectivité territoriale ...	: NON
Établissement Public	: NON
GIP/GIE	: NON
Société privée	: NON

Contact

Délégation générale à la langue française et aux langues de France
- Mission de l'emploi et de la diffusion de la langue française

dglflf.min@culture.gouv.fr

Pour les associations :

Téléchargez ici le formulaire Cerfa
de demande de subvention

Pour les autres usagers demandeurs, prenez contact avec la
Délégation générale à la langue française et aux langues de France

Politique du Ministère

L'action d'enrichissement de la langue française prise en charge par le ministère de la culture et de la communication repose sur un appareil interministériel et interinstitutionnel coordonné par la délégation générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF), qui est chargée de produire une terminologie de référence dans les domaines de compétence des ministères. Parallèlement, le ministère s'attache à encourager toute action susceptible de renforcer cet effort d'enrichissement du vocabulaire français de spécialité et de le promouvoir efficacement.

Description du dispositif

En dehors de l'action conduite directement dans le cadre du ministère de la culture, de nombreux travaux terminologiques sont menés à des niveaux très divers, que ce soit dans le domaine de la recherche, de la recherche appliquée ou de la normalisation, dans les centres universitaires, les entreprises, les organismes de politique linguistique...

Tous contribuent, sur un plan pratique ou théorique, à accompagner l'évolution de la langue française.

Le ministère apporte un appui aux projets visant à développer et valoriser une terminologie en français, à maintenir et développer son usage dans tous les domaines de la science et de la technologie, en France comme à l'étranger.

Le dispositif de soutien s'adresse en priorité à un public de spécialistes de la langue : linguistes, traducteurs, terminologues, dont les travaux portent sur le vocabulaire spécialisé français, mais également à des institutions ou organismes ayant vocation à encourager l'emploi du français dans le monde et à œuvrer pour le maintien de la diversité linguistique, ou encore des représentants du monde de l'entreprise conscients des enjeux linguistiques dans le domaine professionnel.

Un intérêt particulier est porté aux projets conduits en réponse à des besoins spécifiques, qu'il s'agisse d'un projet sectoriel restreint, ou d'une action à plus grande échelle associant des partenaires différents

Sont privilégiées

- la création d'outils méthodologiques : « veille », enquêtes, grilles d'évaluation...
- la publication de lexiques spécialisés français ou multilingues
- la réalisation d'outils de promotion et de diffusion : création de bases de données terminologiques, sites sur l'internet...

La dimension internationale constitue un critère particulièrement intéressant, dans la mesure où l'un des objectifs majeurs est de conserver au français sa vocation de langue de communication internationale.

Sont particulièrement bienvenus les travaux visant à l'harmonisation et à la diffusion de la terminologie en langue française dans l'ensemble de la francophonie.

Enfin des travaux universitaires portant sur des aspects connexes de l'évolution du français contemporain, orthographe et féminisation en particulier, sont également éligibles pour un soutien financier.

Modalités d'attribution et de versement

Les subventions allouées par la DGLFLF sont attribuées sur une base annuelle, en un seul versement, sur présentation d'un projet détaillé et chiffré précisant

- pour les manifestations, colloques : calendrier et budget prévisionnel, programme, prévisions de diffusion...
- pour les publications : date de parution envisagée, budget prévisionnel, public visé, tirage prévu, actions de promotion...

Public(s) éligible(s)

Association..... : OUI

Personne physique..... : OUI

Collectivité territoriale ... : OUI

Établissement Public : OUI

GIP/GIE : OUI

Société privée : OUI

Contact

Délégation générale à la langue française et aux langues de France
Mission du développement et de l'enrichissement de la langue française

dglflf.min@culture.gouv.fr

Pour les associations :

Téléchargez ici le formulaire Cerfa
de demande de subvention
Pour les autres usagers demandeurs,
prenez contact avec la DGLFLF

Politique du Ministère

Complémentairement à la loi du 4 août 1994, qui constitue le socle de la politique de la langue française, le ministère de la Culture et de la Communication a mis en place une mesure incitative visant à favoriser l'usage du français dans la communauté scientifique. Il s'agit d'un fonds de soutien à l'interprétation dans les colloques scientifiques organisés sur notre territoire, dénommé Fonds Pascal. Ce fonds contribue à renforcer l'attractivité de notre pays, qui accueille chaque année un très grand nombre de manifestations scientifiques de renommée internationale.

Description du dispositif

Afin que les sciences continuent de se penser et de s'exprimer dans une pluralité de langues dont le français, le ministère de la Culture et de la Communication a mis en place un fonds de soutien à l'interprétation dans les manifestations scientifiques majeures se déroulant sur notre territoire. C'est un dispositif d'incitation et d'accompagnement destiné à permettre aux chercheurs (français et francophones ayant fait l'effort d'apprendre notre langue) de communiquer en langue française le résultat de leurs travaux et d'être compris par le biais de l'interprétation par un public non francophone.

Ce fonds s'adresse aux organisateurs de manifestations, colloques ou congrès scientifiques qui s'engagent à mettre en place un dispositif d'interprétation et à en informer les participants dès la première annonce.

Les dossiers doivent être adressés à la Délégation générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF). Ils comprennent une lettre de demande, un formulaire téléchargeable à partir du site internet de la DGLFLF, rubrique « Fonds Pascal », accompagnés des devis d'interprétation. Le montant des aides ne concerne que les dépenses liées à la rémunération des interprètes à l'exclusion des frais de voyage, de séjour et de logistique. Tous les domaines de la science sont éligibles: mathématiques, sciences de la terre, sciences du vivant, sciences humaines et sociales.

Pour bénéficier d'un soutien dans le cadre du Fonds Pascal, les dossiers doivent répondre à un certain nombre de critères :

- information sur la mise en place d'une interprétation dès la première annonce faite par les organisateurs (et sur les documents diffusés pour l'inscription) et mention visible de la participation du Fonds Pascal dès la notification du soutien,
- présence d'au moins dix intervenants et 200 participants,
- interprétation assurée pour la totalité de la manifestation (séances plénières et ateliers),
- interprétation de niveau professionnel,
- dossiers favorisant la diversité linguistique (plus de deux langues interprétées),
- engagement de remise, à l'issue de la manifestation, d'un bilan faisant état de l'emploi de la langue française (et d'autres langues) et d'un bilan financier.

● **EN SAVOIR PLUS :** <http://www.dgflf.culture.gouv.fr/> - rubrique La DGLFLF « Fonds Pascal »

Modalités d’attribution et de versement

Le montant des aides accordées par la DGLFLF est fixé après avis d’une commission composée de représentants de l’Académie des sciences, des ministères des Affaires étrangères et européennes et de l’Enseignement supérieur et de la Recherche, de l’Organisation internationale de la francophonie, d’une organisation professionnelle de traducteurs et d’experts. Ce montant ne peut excéder 50% des frais de rémunération des interprètes. Il est versé en une fois à l’organisateur de la manifestation.

Public(s) éligible(s)

Association..... : OUI
Personne physique..... : NON
Collectivité territoriale ... : NON
Établissement Public : OUI
GIP/GIE : OUI
Société privée : NON

Contact

Délégation générale à la langue française et aux langues de France
Mission du développement et de l’enrichissement de la langue française

dglflf.min@culture.gouv.fr

Pour les associations :

Téléchargez ici le formulaire Cerfa
de demande de subvention
Pour les autres usagers demandeurs,
prenez contact avec la DGLFLF

Politique du Ministère

Les technologies numériques concourent grandement aux objectifs de la politique de la langue du ministère de la Culture et de la Communication : préserver la langue française pour permettre de répondre aux besoins d'expression et de communication des citoyens et des institutions d'une part, favoriser le passage entre le français et les autres langues afin de favoriser le multilinguisme d'autre part.

La Délégation générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF), en raison de son positionnement interministériel et de sa vision d'ensemble des enjeux linguistiques propres au développement des technologies numériques, est en mesure de jouer un rôle de catalyseur. Ce positionnement doit lui permettre d'orienter son action autour de trois priorités : prendre en compte la dimension linguistique des technologies numériques, contribuer à mettre celles-ci au service de la politique de la langue, veiller à la présence de la langue française sur la Toile et aux moyens qui l'encouragent.

Description du dispositif

Pour mener à bien cette politique en faveur du numérique, le Ministère peut soutenir différents types de projets en faveur du français et de la diversité linguistique :

1. Sur les technologies de la langue

Les technologies de la langue constituent pour les pouvoirs publics une question d'intérêt général : elles contribuent à l'amélioration de la vie quotidienne de nos concitoyens, au développement de notre économie et au renforcement de nos échanges. Ces technologies permettent de multiples applications telles que :

- la traduction automatique et l'aide à la traduction,
- l'aide à la rédaction (correcteurs orthographiques et grammaticaux),
- la reconnaissance vocale et les commandes vocales,
- la synthèse vocale,
- l'indexation automatique de documents,
- l'automatisation des processus de constitution de méta-données (résumés, mots-clefs, catégories...).

2. Sur l'internet et les médias collaboratifs

La présence du français sur l'internet passe notamment par une participation active de nos concitoyens aux différents projets collaboratifs. Il est donc particulièrement important pour le Ministère de s'assurer du dynamisme de l'effort collaboratif en langue française. À ce titre, deux aspects apparaissent particulièrement stratégiques :

- l'enrichissement des encyclopédies ou dictionnaires collaboratifs en ligne ;
- la traduction en français des logiciels, sites internet, réseaux sociaux et outils proposés aux utilisateurs.

3. Sur le Web des données et le web sémantique

C'est un enjeu culturel majeur de développer en français des outils de diffusion culturelle qui confortent le rôle historique de la langue française comme langue internationale de diffusion des savoirs.

Grâce aux nouvelles technologies du web sémantique, l'internet est en passe de devenir une base de connaissances mondiale. Ce que l'on appelle le « web de données » consiste en effet à interconnecter d'immenses référentiels (terminologies, catalogues d'œuvres...) ouvrant la voie à des usages radicalement nouveaux des données numériques.

Le ministère de la Culture souhaite que la langue française soit au cœur du web des données et peut accompagner les projets visant :

- à structurer des données déjà existantes (notamment culturelles) pour leur permettre une meilleure visibilité en France et à l'étranger,
- à proposer de nouveaux services innovants ou mobiles pour l'utilisateur, s'appuyant sur le Web des données,
- à enrichir l'écosystème sémantique émergent via la constitution d'ontologies propres en langue française (métiers, artisanat, branches ou filières d'activité...).

Modalités d'attribution et de versement

Le montant de la subvention est déterminé selon la nature et la qualité du projet et les dépenses nécessaires à sa réalisation.

La subvention a un caractère incitatif et doit avoir un effet de levier de nature à permettre de recueillir d'autres soutiens. Elle est versée en une seule fois.

Public(s) éligible(s)

Association..... : OUI

Personne physique..... : OUI

Collectivité territoriale ... : OUI

Établissement Public : OUI

GIP/GIE : OUI

Société privée : OUI

Contact

Délégation générale à la langue française et aux langues de France
Mission du développement et de l'enrichissement de la langue française

dglflf.min@culture.gouv.fr

Pour les associations :

Téléchargez ici le formulaire Cerfa
de demande de subvention
Pour les autres usagers demandeurs,
prenez contact avec la DGLFLF

Politique du Ministère

Le Ministère entend contribuer à renforcer les compétences linguistiques de nos concitoyens, notamment de ceux qui sont le plus éloignés de la langue française, afin de leur permettre de participer pleinement à la vie sociale, économique et culturelle de notre pays et d'exercer leurs droits et devoirs de citoyen.

Il s'attache à coordonner les politiques de maîtrise de la langue menées par les différents services de l'État en réunissant une expertise sur un certain nombre de dossiers.

Description du dispositif

Les actions en faveur de la maîtrise de la langue française conduites dans ce cadre se déclinent principalement autour des axes suivants :

- 1- l'intégration linguistique des étrangers s'établissant dans notre pays,
- 2- la reconnaissance du français comme compétence professionnelle dans la formation des salariés,
- 3- l'action culturelle au service de la maîtrise de la langue et plus particulièrement de la prévention et la lutte contre l'illettrisme.

Afin de réunir l'expertise requise par les dossiers qu'il est amené à traiter, le Ministère peut ponctuellement soutenir des projets portant sur une de ces thématiques.

Il s'agit d'études et de recherches-actions contenant des recommandations susceptibles de déboucher sur des mesures portées par le Ministère.

Il s'agit également d'opérations ou de manifestations d'envergure nationale présentant un caractère stratégique, ou bien fédérateur et modélisant.

Les projets territoriaux sont quant à eux susceptibles d'être soutenus par les directions régionales des affaires culturelles (DRAC).

Modalités d'attribution et de versement

L'attribution de la subvention et son montant sont déterminés en fonction de la pertinence et de la qualité du projet par rapport aux actions définies plus haut, et selon le budget de réalisation. La subvention doit avoir un caractère incitatif (effet de levier) de nature à permettre de recueillir d'autres soutiens.

La subvention est versée en une seule fois.

Public(s) éligible(s)

Association..... : OUI

Personne physique..... : NON

Collectivité territoriale ... : OUI

Établissement Public : OUI

GIP/GIE : OUI

Société privée..... : OUI

Contact

Délégation générale à la langue française et aux langues de France
Mission du développement et de l'enrichissement de la langue française - dglflf.min@culture.gouv.fr

Directions Régionales des Affaires Culturelles

Pour les associations :

Téléchargez ici le [formulaire Cerfa de demande de subvention](#)
Pour les autres usagers demandeurs, prenez contact avec la DGLFLF

Politique du Ministère

La Délégation générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF) a mis en place un Observatoire des pratiques linguistiques, lequel a pour objectif de recenser, de développer et de rendre disponibles les savoirs relatifs à la situation linguistique en France, aux fins de fournir des éléments d'information utiles à l'élaboration des politiques culturelles, éducatives ou sociales. Il a également pour but de faire mieux connaître un patrimoine linguistique commun, constitué par l'ensemble des langues et des variétés linguistiques parlées en France, qui concourent à la diversité culturelle de notre pays.

Description du dispositif

L'activité de l'Observatoire s'organise autour de quatre axes :

- Le soutien à des travaux d'étude et de recherche, la coordination et l'organisation en réseaux de ces travaux.
- La diffusion des informations recueillies auprès des spécialistes, des responsables de politiques publiques et d'un large public.
- L'organisation en réseau et la collaboration des équipes et centres de recherche qui travaillent sur les pratiques linguistiques en France et dans les pays francophones.
- La constitution, la conservation, la mise à disposition et la valorisation de corpus oraux enregistrés. Une attention particulière est donc accordée aux projets visant à la constitution de corpus oraux, corpus dont la conservation et la diffusion peuvent ensuite être assurés par le programme Corpus de la parole de la DGLFLF (<http://corpusdelaparole.in2p3.fr/>)

Le conseil scientifique de l'Observatoire examine tout au long de l'année les demandes de soutien qui lui sont spontanément adressées.

Par ailleurs, un appel d'offres thématique est régulièrement lancé ; il est principalement destiné aux équipes de recherche.

Modalités d'attribution et de versement

Critères de sélection des projets :

- qualité scientifique,
- inscription dans les domaines thématiques de l'Observatoire (plurilinguisme sur le territoire français : français, langues de France et autres),
- faisabilité sur une période de 12 mois.

La subvention est versée en une seule fois.

Un compte-rendu de recherche est exigé au terme de l'opération ayant donné lieu à subvention.

Public(s) éligible(s)

Association..... : OUI

Personne physique..... : NON

Collectivité territoriale... : OUI

Établissement Public..... : OUI

GIP/GIE..... : OUI

Société privée..... : OUI

Contact

Délégation générale à la langue française et aux langues de France
Mission du développement et de l'enrichissement de la langue française
dglflf.min@culture.gouv.fr

Pour les associations :

Téléchargez ici le formulaire Cerfa
de demande de subvention
Pour les autres usagers demandeurs,
prenez contact avec la DGLFLF

Politique du Ministère

Au-delà de l'application de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, dont il est le garant, le Ministère veille à favoriser la présence de notre langue dans la société. Il contribue également, conjointement avec les ministères et organismes concernés, à conforter la place de la langue française dans les pays francophones.

Description du dispositif

L'aide allouée permet de soutenir des acteurs, notamment associatifs, qui s'engagent à favoriser la présence du français dans la vie économique, sociale, culturelle et scientifique, spécialement lorsque cette présence est constitutive d'un enjeu de développement économique, de cohésion sociale ou d'attractivité de notre pays, ou lorsqu'elle permet un renforcement des solidarités francophones.

À titre d'exemple, citons l'appui qui a été apporté aux démarches incitant les entreprises à mettre en place des stratégies linguistiques, aux projets favorisant la diffusion de savoirs scientifiques en français dans une logique de solidarité Nord/Sud, aux expressions culturelles et artistiques utilisant le français pour illustrer la vitalité du lien francophone...

Ce soutien peut également s'appliquer à des manifestations (colloques, séminaires...) qui ont vocation à réfléchir à ces enjeux.

Modalités d'attribution et de versement

Les modalités d'attribution s'exercent en deux temps :

- sur demande écrite, accompagnée d'une description précise du projet, du public visé, des modalités d'action et des résultats attendus,
- après expertise du projet, au regard de sa faisabilité, de son impact et de sa compatibilité avec les objectifs généraux de la politique du Ministère dans le domaine de la présence du français.

Public(s) éligible(s)

Association.....	: OUI
Personne physique.....	: NON
Collectivité territoriale ...	: OUI
Établissement Public	: OUI
GIP/GIE	: OUI
Société privée.....	: NON

Contact

Délégation générale à la langue française et aux langues de France
Mission du développement et de l'enrichissement de la langue française
dglflf.min@culture.gouv.fr

Pour les associations :

Téléchargez ici le [formulaire Cerfa de demande de subvention](#)
Pour les autres usagers demandeurs, prenez contact avec la DGLFLF

Politique du Ministère

La politique constante de l'État, confortée par l'adoption par l'UNESCO de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005), est d'allier la promotion de la langue française à celle du plurilinguisme. Cette politique touche aussi bien l'enseignement des langues en France (ministère chargé de l'éducation nationale), la promotion du français dans le monde (ministère des Affaires étrangères et européennes) que l'action culturelle de ce Ministère. C'est en effet parce que les langues sont un capital culturel que le Ministère encourage les initiatives tendant à rendre celles-ci plus visibles dans la société.

Description du dispositif

Pour le ministère de la Culture et de la Communication, l'action en faveur du pluri/multilinguisme s'exerce à plusieurs niveaux : dans le cadre européen, dans le cadre international, et sur le territoire national.

La DGLFLF soutient ou encourage les actions qui poursuivent les objectifs suivants :

- l'aide à la traduction, qui permet de :
 - valoriser les métiers de la traduction, qu'il s'agisse de formation initiale ou continue, d'actions de sensibilisation aux enjeux de la traduction auprès du public ;
 - soutenir et développer les études et recherches sur la traduction ;
 - sensibiliser au rôle du sous-titrage et du sur-titrage au cinéma, dans l'audiovisuel et dans le spectacle vivant.
- l'aide à la recherche, notamment les études, colloques, séminaires et manifestations dont le thème relève des langues, du plurilinguisme et du dialogue inter-culturel.
- la sensibilisation des publics au plurilinguisme, en particulier dans les domaines suivants :
 - la diversité linguistique et culturelle sur le territoire national ;
 - la diversité linguistique en Europe et dans le monde ;
 - les approches plurielles des langues (éveil aux langues, inter compréhension entre langues apparentées, activités culturelles et créatrices autour des langues) ;
 - les fêtes, festivals et forums des langues.

L'aide de la DGLFLF est essentiellement réservée aux projets concrets dans ces domaines. Elle favorise également les synergies entre divers projets touchant le public selon des angles différents mais complémentaires.

Modalités d'attribution et de versement

Les modalités d'attribution s'exercent en deux temps :

- sur demande écrite, accompagnée d'une description précise du projet, du public visé, des modalités d'action et des résultats attendus,
- après expertise du projet, au regard de sa faisabilité, de son impact et de sa compatibilité avec les objectifs généraux de la politique du ministère dans le domaine du multi/plurilinguisme.

Public(s) éligible(s)

Association.....	: OUI
Personne physique.....	: NON
Collectivité territoriale ...	: OUI
Établissement Public	: OUI
GIP/GIE	: OUI
Société privée	: OUI

Contact

Délégation générale à la langue française et aux langues de France
Mission du développement et de l'enrichissement de la langue française
dglflf.min@culture.gouv.fr

Pour les associations :

Téléchargez ici le formulaire Cerfa
de demande de subvention
Pour les autres usagers demandeurs,
prenez contact avec la DGLFLF

Politique du Ministère

La sensibilisation des publics aux enjeux linguistiques vise à faire prendre conscience du rôle que joue le français pour favoriser la cohésion sociale, l'accès aux savoirs et aux expressions culturelles et artistiques, la solidarité entre les communautés francophones. Il s'agit également de mettre en valeur la pluralité linguistique de notre pays, qui constitue un de ses traits culturels majeurs. Dans ce cadre, le Ministère apporte un soutien financier à différentes structures qui mènent des actions de sensibilisation à la langue française et à la diversité linguistique.

Description du dispositif

Deux grandes opérations sont tout particulièrement concernées :

1/ « Dis-moi dix mots », qui s'étend de septembre à juin et met en valeur des initiatives conduites tout au long de l'année, et la Semaine de la langue française et de la Francophonie » qui rassemble et valorise autour de la Journée internationale de la Francophonie, le 20 mars, des projets d'envergure nationale.

Il s'agit dans les deux cas d'illustrer la vitalité de la langue française et d'inviter le grand public à manifester son intérêt et sa curiosité pour notre langue. Chaque année, est mise en évidence une facette du rôle que joue la langue française dans la société (vecteur de rencontres, élément du lien social, facteur d'expression personnelle...), qu'illustrent dix mots choisis par les différents partenaires francophones (outre la France, le Québec, la Belgique, la Suisse et l'Organisation internationale de la Francophonie).

Les critères requis sont :

- la qualité artistique,
- la mise en valeur de la langue française ou des dix mots dans une discipline artistique (slam, conte, vidéo...),
- la mise en réseau de plusieurs structures à l'échelon national ou international
- la dimension pédagogique éventuellement

2/ La « Journée européenne des langues » qui célèbre chaque année le 26 septembre la diversité linguistique et culturelle de l'Europe. Prenant appui sur cette initiative européenne, la France entend ainsi jouer un rôle moteur dans la mise en valeur des langues - étrangères, régionales, de l'immigration - qui façonnent son identité.

Il s'agit ici de sensibiliser le public à la pluralité des langues parlées sur notre territoire et au rôle que joue l'apprentissage des langues tout au long de la vie, pour l'ouverture au monde et la mobilité sociale et professionnelle.

Les critères pour accompagner la sensibilisation du public à des projets conduits dans ce cadre sont :

- l'exigence scientifique et pédagogique
- l'approche innovante de la découverte ou de l'apprentissage des langues

De façon générale, des prix, concours, festivals... offrent également une occasion privilégiée de célébrer la cause du français et du plurilinguisme.

S'ajoutent alors aux critères mentionnés ci-dessus :

- la qualité de l'organisation
- l'écho recherché par la manifestation

Modalités d'attribution et de versement

Le montant de la subvention est déterminé selon la nature et la qualité du projet et les dépenses nécessaires à sa réalisation.

La subvention est versée en une seule fois.

Public(s) éligible(s)

Association..... : OUI

Personne physique..... : OUI

Collectivité territoriale ... : NON

Établissement Public : OUI

GIP/GIE : OUI

Société privée : OUI

Contact

Délégation générale à la langue française et aux langues de France
Mission du développement et de l'enrichissement de la langue française - dglflf.min@culture.gouv.fr

Direction régionale des affaires culturelles de votre région
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/regions>

Pour les associations :

Téléchargez ici le formulaire Cerfa
de demande de subvention
Pour les autres usagers demandeurs,
prenez contact avec la DGLFLF

Politique du Ministère

La pluralité des langues que le Ministère entend mettre en valeur a un versant interne : les langues de France, c'est-à-dire :

- les langues dites régionales, parlées sur une partie du territoire national depuis plus longtemps que le français, comme le breton, le basque ou les créoles,
- certaines langues « non-territoriales », implantées et transmises dans notre pays et par là constitutives de son patrimoine culturel, pour autant qu'elles n'aient pas de statut officiel à l'étranger : arabe dialectal, arménien occidental, berbère, judéo-espagnol, romani, yiddish. La langue des signes française, LSF, moyen d'expression traditionnel de citoyens français, est naturellement une langue de France.

Description du dispositif

La valorisation des langues de France vise à amplifier la créativité culturelle. À ce titre, les langues sont considérées sous l'angle des œuvres auxquelles elles donnent expression : plutôt comme outils de création artistique que comme moyens de communication.

Toutes les formes d'expression sont justiciables d'une aide : théâtre, chanson et spectacle vivant en général, cinéma et audiovisuel, littérature, en liaison notamment avec le Centre national du livre dans le cadre de la Librairie des langues du monde (fonds spécial d'aide à l'édition et à la traduction), festivals et « forums ». Il s'agit de montrer la vitalité des langues de France et leur actualité, en manifestant leur capacité à produire des œuvres de valeur.

Les critères de recevabilité des dossiers sont du même niveau d'exigence que pour les projets de langue française.

Par ailleurs, un fonds spécial pour l'Outre-mer a été mis en place, qui a pour vocation d'encourager, spécifiquement mais selon les procédures de droit commun, les initiatives de valorisation des langues d'outre-mer, qui forment l'essentiel des langues de France.

Les interventions de l'administration centrale privilégient les actions fédératives ou qui mobilisent plusieurs langues concernées. Les actions de développement territorial relèvent de la compétence des directions régionales des affaires culturelles.

Modalités d'attribution et de versement

Le montant de la subvention est déterminé selon la nature et la qualité du projet, et selon le budget de réalisation. La subvention est versée en une seule fois.

Public(s) éligible(s)

Association.....	: OUI
Personne physique.....	: NON
Collectivité territoriale ...	: OUI
Établissement Public	: OUI
GIP/GIE	: OUI
Société privée.....	: OUI

Contact

Délégation générale à la langue française et aux langues de France
Mission du développement et de l'enrichissement de la langue française - dglflf.min@culture.gouv.fr
Direction Régionale des Affaires Culturelles de votre région
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/regions>

Pour les associations :

Téléchargez ici le formulaire Cerfa de demande de subvention
Pour les autres usagers demandeurs, prenez contact avec la DGLFLF

Politique du Ministère

Dans le cadre de la valorisation du patrimoine écrit, l'État (administration centrale du ministère chargé de la culture - service du livre et de la lecture) soutient l'acquisition de documents patrimoniaux exceptionnels (acquisitions patrimoniales d'intérêt national). Ces achats de pièces particulièrement remarquables permettent de conforter l'action des collectivités territoriales et de compléter les collections publiques de documents anciens, rares ou précieux.

Description du dispositif

Les collectivités territoriales qui souhaitent acquérir des documents patrimoniaux exceptionnels afin d'enrichir les fonds de leurs bibliothèques publiques doivent présenter une demande écrite précisant le document concerné, les moyens mis en œuvre par la collectivité et la part de financement demandée à l'État.

Modalités d'attribution et de versement

Après examen par les services de l'État, une décision sur la subvention demandée est prise par le Ministre chargé de la culture. La subvention est versée le plus souvent en une fois. Son montant et son taux sont fonction de l'intérêt présenté par le document.

Public(s) éligible(s)

Association..... : NON
Personne physique..... : NON
Collectivité territoriale ... : OUI
Établissement Public : NON
GIP/GIE : NON
Société privée..... : NON

Contact

Direction Régionale des Affaires Culturelles de votre région
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/regions>

Politique du Ministère

Dans le cadre de la valorisation du patrimoine écrit, les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) et les Régions soutiennent la politique d'enrichissement des fonds patrimoniaux des bibliothèques des collectivités territoriales. Elles contribuent ainsi à compléter les collections existantes de documents anciens, rares ou précieux et à assurer l'entrée dans les collections publiques de documents contemporains à caractère patrimonial. Elles accompagnent en particulier la constitution et l'enrichissement des fonds locaux ou régionaux.

Dans certains cas, les DRAC et les Régions accordent également des subventions aux opérations de restauration de documents anciens, rares ou précieux.

Elles peuvent également aider les opérations de valorisation portant sur les fonds anciens, rares ou précieux.

Description du dispositif

Le dispositif paritaire du FRAB (Fonds régional d'acquisition et de restauration des bibliothèques) implique l'existence d'une convention conclue entre l'État et chaque région : chaque partenaire apporte une partie du financement. À ce jour 11 régions (Aquitaine, Auvergne, Bretagne, Centre, Champagne-Ardenne, Lorraine, Midi-Pyrénées, Basse-Normandie, Haute-Normandie, Pays-de-la-Loire, Rhône-Alpes) ont fait l'objet de conventions et disposent donc d'un FRAB. Selon son règlement, le FRAB peut aider seulement les acquisitions ou bien bénéficier également à des opérations de restauration voire de valorisation.

Modalités d'attribution et de versement

Un comité d'experts du Fonds régional d'acquisition pour les bibliothèques (FRAB), composé de représentants de l'État, du Conseil régional et de bibliothécaires des collectivités territoriales, examine les dossiers de demande de financement. Le comité se réunit 1 à 2 fois par an selon les FRAB. Les opérations retenues sont ensuite financées par la DRAC et/ou la Région. Le montant de la subvention est déterminé selon la nature du projet et les dépenses nécessaires à sa réalisation. La subvention est versée en une seule fois.

Public(s) éligible(s)

Association..... : NON

Personne physique..... : NON

Collectivité territoriale... : OUI

Établissement Public..... : NON

GIP/GIE..... : NON

Société privée..... : NON

Contact

Direction Régionale des Affaires Culturelles de votre région

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/regions>

Politique du Ministère

L'État (administration centrale du ministère chargé de la culture et de la communication - Service du livre et de la lecture) peut subventionner les projets de conservation ou de valorisation relatifs aux collections des bibliothèques territoriales. Cette subvention ne concerne pas les projets de diffusion liés à la numérisation qui font l'objet d'autres dispositifs.

Description du dispositif

Le projet :

- doit concerner un fonds d'une bibliothèque de collectivité territoriale,
- doit porter sur une opération de conservation, de signalement, de valorisation ou de formation.

Les demandes de subvention sont à présenter devant une commission d'experts qui se réunit annuellement, généralement à la fin du printemps, suite à la publication d'un appel à projets dont les modalités sont précisées dans un règlement particulier. Les décisions de subventionnement du ministère sont prises après avis de cette commission et communiquées aux intéressés. Les projets retenus doivent être menés dans l'année suivant réception de la subvention.

Modalités d'attribution et de versement

Le montant de la subvention est déterminé selon la nature du projet, sa qualité et les dépenses nécessaires à sa réalisation. La subvention est versée en une seule fois.

Public(s) éligible(s)

- Association..... : OUI
Personne physique..... : NON
Collectivité territoriale ... : OUI
Établissement Public : NON
GIP/GIE : NON
Société privée..... : NON

Contact

Direction Régionale des Affaires Culturelles de votre région

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/regions>

Pour les associations :

Téléchargez ici le formulaire Cerfa
de demande de subvention

Pour les autres usagers demandeurs, prenez contact avec
la Direction Régionale des Affaires Culturelles

Politique du Ministère

Le ministère de la Culture et de la Communication conserve, dans un contexte d'une lecture publique décentralisée depuis 1986, un rôle important dans l'impulsion de politiques nationales de développement de la lecture.

Dans le cadre des « 14 propositions pour le développement de la lecture » initiées en 2010, le Ministère souhaite promouvoir de nouveaux partenariats entre l'État, les associations œuvrant dans ce domaine et les bibliothèques des collectivités territoriales.

L'élargissement et la diversification des publics de la lecture constitue un des axes prioritaires de cette action.

Le présent dispositif s'inscrit dans cette perspective.

Description du dispositif

L'aide du ministère de la culture et de la communication, Service du livre et de la lecture, en faveur du développement de la lecture, vise à soutenir des actions de médiation et/ou de formation à vocation nationale portée par des acteurs implantés sur l'ensemble du territoire ou ayant vocation à répondre à des sollicitations et à fournir des outils aux professionnels sur l'ensemble du territoire.

Les actions soutenues doivent répondre à un certain nombre de critères dont :

- l'élargissement des publics de la lecture et des bibliothèques dont les publics jeunes,
- une logique partenariale transversale en lien avec un ou plusieurs acteurs des bibliothèques, de l'éducation nationale, de l'enfance, du champ social,...
- la déclinaison locale du projet doit s'inscrire dans un territoire et s'articuler avec les actions qui y sont menées.

Modalités d'attribution et de versement

Le montant de la subvention est déterminé selon la nature du projet et les dépenses nécessaires à sa réalisation. La subvention est versée en une seule fois.

Public(s) éligible(s)

Association.....	: OUI
Personne physique.....	: NON
Collectivité territoriale ...	: NON
Établissement Public	: OUI
GIP/GIE	: OUI
Société privée.....	: NON

Contact

Direction Régionale des Affaires Culturelles de votre région

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/regions>

Pour les associations :

Téléchargez ici le formulaire Cerfa
de demande de subvention

Pour les autres usagers demandeurs, prenez contact avec
la Direction Régionale des Affaires Culturelles

Politique du Ministère

Le ministère de la Culture et de la Communication conserve, dans un contexte d'une lecture publique décentralisée depuis 1986, un rôle important dans l'impulsion de politiques nationales de développement de la lecture.

Dans le cadre des « 14 propositions pour le développement de la lecture » initiées en 2010, le Ministère souhaite promouvoir de nouveaux partenariats entre l'État, les associations œuvrant dans ce domaine et les bibliothèques des collectivités territoriales.

L'élargissement et la diversification des publics de la lecture constitue un des axes prioritaires de cette action.

Le présent dispositif s'inscrit dans cette perspective.

Description du dispositif

L'aide du ministère de la Culture et de la Communication, Service du livre et de la lecture, en faveur du développement de la lecture pour les publics spécifiques, vise à soutenir des actions de médiation et/ou de formation à vocation nationale portées par des acteurs implantés sur l'ensemble du territoire ou ayant vocation à répondre à des sollicitations et à fournir des outils aux professionnels sur l'ensemble du territoire.

Les actions soutenues doivent répondre à un certain nombre de critères dont

- l'élargissement des publics de la lecture et des bibliothèques : populations socialement défavorisées ou géographiquement isolées, publics dits empêchés (personnes souffrant d'un handicap, personnes hospitalisées, personnes détenues, personnes en situation d'exclusion et d'insertion...),
- une logique partenariale transversale en lien avec un ou plusieurs acteurs des bibliothèques, de l'éducation nationale, de l'enfance, du champ social...
- la déclinaison locale du projet doit s'inscrire dans un territoire et s'articuler avec les actions qui y sont menées.

Modalités d'attribution et de versement

Le montant de la subvention est déterminé selon la nature du projet et les dépenses nécessaires à sa réalisation. La subvention est versée en une seule fois.

Public(s) éligible(s)

Association.....	: OUI
Personne physique.....	: NON
Collectivité territoriale ...	: NON
Établissement Public	: OUI
GIP/GIE	: OUI
Société privée	: NON

Contact

Direction régionale des affaires culturelles de votre région

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/regions>

Pour les associations :

Téléchargez ici le formulaire
de demande de subvention

Pour les autres usagers demandeurs, prenez contact avec
la Direction Régionale des Affaires Culturelles

Politique du Ministère

La politique du livre menée par le ministère de la Culture et de la Communication vise à maintenir et à développer un réseau de diffusion du livre dense et diversifié sur l'ensemble du territoire national. À ce titre, le soutien aux librairies de qualité, qui participent à la diffusion des œuvres et contribuent à l'aménagement du territoire, constituent une priorité de l'action du Ministère.

Description du dispositif

Les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) sont susceptibles d'apporter un soutien financier aux projets de création, de reprise, de développement, d'agrandissement ou de modernisation des librairies installées dans leur région.

Les critères d'éligibilité sont définis par les DRAC et reposent tant sur la qualité culturelle des projets que sur leur pertinence en terme d'aménagement du territoire.

Ces concours financiers sont destinés aux établissements ayant une activité de vente au détail de livres neufs non soldés.

Modalités d'attribution et de versement

Le montant de la subvention est déterminé selon la nature du projet et le budget prévisionnel nécessaire à sa réalisation.

Public(s) éligible(s)

Association.....	: OUI
Personne physique.....	: NON
Collectivité territoriale ...	: OUI
Établissement Public	: OUI
GIP/GIE	: NON
Société privée.....	: OUI

Contact

Direction Régionale des Affaires Culturelles de votre région

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/regions>

Pour les associations :

Téléchargez ici le formulaire
de demande de subvention

Pour les autres usagers demandeurs, prenez contact avec
la Direction Régionale des Affaires Culturelles

Politique du Ministère

L'action du ministère de la Culture et de la Communication en faveur des acteurs de la chaîne du livre vise à encourager la publication en langue française et la diffusion d'ouvrages de qualité.

Description du dispositif

Les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) accordent des aides aux maisons d'édition établies dans leur région. Selon les spécificités du paysage éditorial régional et des politiques de soutien mises en œuvre par les DRAC, ces aides peuvent être destinées à soutenir des projets de publication, à accompagner des projets de développement et de modernisation des maisons d'édition ou à favoriser des projets collectifs structurants pour la chaîne du livre en région.

Modalités d'attribution et de versement

Le montant de la subvention accordée est déterminé en fonction de la qualité et de la pertinence du projet.

Public(s) éligible(s)

Association..... : OUI
Personne physique..... : NON
Collectivité territoriale ... : NON
Établissement Public : NON
GIP/GIE : NON
Société privée..... : OUI

Contact

Direction régionale des affaires culturelles de votre région
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/regions>

Pour les associations :

Téléchargez ici le formulaire
de demande de subvention

Pour les autres usagers demandeurs, prenez contact avec
la Direction Régionale des Affaires Culturelles

Aide au financement d'études, de travaux d'entretien, de réparation et de restauration sur immeubles, objets mobiliers et orgues protégés au titre des monuments historiques et n'appartenant pas à l'État

Politique du Ministère

Dans le cadre de la politique de protection, de conservation et de restauration du patrimoine monumental, les DRAC subventionnent des projets liés à l'étude, à l'entretien, à la réparation et à la restauration d'immeubles, d'objets mobiliers et d'orgues protégés (classés ou inscrits) au titre des monuments historiques n'appartenant pas à l'État.

Description du dispositif

Ces aides, attribuées sous forme de subvention aux propriétaires publics ou privés d'immeubles, objets ou orgues protégés au titre des monuments historiques, contribuent à la sauvegarde du patrimoine national.

La participation de l'État peut être accordée aux propriétaires de monuments historiques protégés pour le financement des études de diagnostic, des travaux d'entretien, de réparation ou de restauration conformément à la réglementation définie par le code du patrimoine.

Dans le cadre du contrôle scientifique et technique des services de l'État, toute demande de subvention pour des travaux de réparation ou de restauration doit être précédée d'un dialogue en amont avec les services de la direction régionale des affaires culturelles, dont l'objectif est d'aider le propriétaire à définir les besoins nécessaires à la conservation du monument et recenser les priorités afin d'établir un programme d'études et(ou) de travaux cohérents pour le monument. Cette phase de dialogue doit permettre au propriétaire de présenter le moment venu aux services instructeurs du projet un dossier susceptible d'être validé et d'obtenir les autorisations requises par la réglementation, qui constituent un préalable à la demande de subvention.

Le recours à un maître d'œuvre qualifié est obligatoire pour la mise en œuvre de travaux de réparations et de restauration sur les immeubles classés au titre des monuments historiques classés et sur les orgues protégés (classés et inscrits).

Modalités d'attribution et de versement

La demande de subvention doit être adressée par courrier à la DRAC selon un formulaire type.

Pour une étude : le porteur de projet doit joindre un résumé de l'étude à lancer et son coût estimé.

Pour les travaux d'entretien : il doit présenter des devis ou tout au moins une estimation chiffrée.

Pour les travaux de réparations et de restauration : il doit, à la suite du dialogue avec les services de l'État, avoir défini un programme de travaux et connaître le montant prévisionnel de l'opération, avoir obtenu les autorisations requises par la réglementation en vigueur, et avoir établi un plan de financement s'il demande des aides aux collectivités territoriales.

La subvention de l'État n'a pas de caractère obligatoire et peut être attribuée en fonction de plusieurs facteurs : disponibilités budgétaires de l'État l'année considérée, urgence sanitaire de l'opération, capacités contributives du porteur du projet, participations éventuelles des autres collectivités, ouverture ou présentation au public. Le taux de subvention est variable en fonction de ces critères, et du niveau de protection du bien protégé.

Le montant total des aides publiques directes attribuées à une collectivité territoriale maître d'ouvrage d'un projet de restauration d'un monument historique ne peut excéder 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable sauf dérogation accordée par le préfet de département.

Les subventions pour la réalisation de travaux de restauration peuvent donner lieu au versement d'un acompte préalable au démarrage des travaux et sont généralement versées en plusieurs fois, au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le paiement est soumis au contrôle de la conformité des travaux exécutés et à la production de justificatifs de dépenses.

Aucun commencement d'exécution des travaux ne doit être entrepris avant que le dossier ait été déclaré complet. Il est conseillé d'attendre la signature de la convention ou la décision d'attribution de la subvention avant de commencer les travaux.

Public(s) éligible(s)

Association..... : OUI

Personne physique..... : OUI

Collectivité territoriale ... : OUI

Établissement Public : OUI

GIP/GIE : OUI

Société privée : OUI

Contact

Direction Régionale des Affaires Culturelles de votre région

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/regions>

Pour les associations :

Téléchargez ici le formulaire Cerfa
de demande de subvention

Pour les autres usagers demandeurs, prenez contact avec
la Direction Régionale des Affaires Culturelles

Politique du Ministère

Dans le cadre d'une des missions du Ministère de valorisation du patrimoine monumental, l'administration centrale et les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) subventionnent des projets liés à l'organisation de manifestations permettant de sensibiliser les citoyens à la connaissance et à la mise en valeur du patrimoine monumental, en particulier les monuments historiques (immeubles, objets mobiliers et orgues) : stages et formations de jeunes bénévoles, colloques, éditions, actions de communication (expositions, publications, brochures, catalogues, sites internet).

Description du dispositif

L'aide permet aux bénéficiaires de mener des actions nationales ou locales et de développer des activités et des actions en faveur de la sauvegarde du patrimoine.

Modalités d'attribution et de versement

La demande de subvention doit être adressée, par courrier signé par le responsable de l'association au cours du 2^e semestre de l'année pour l'année suivante, soit à l'administration centrale pour une action nationale, soit à la DRAC pour une action locale, et doit être accompagnée d'une présentation succincte de l'action ou des actions à soutenir.

Les demandes sont examinées par l'administration et font l'objet d'une lettre de réponse annonçant :

- soit la réservation d'une subvention sur le budget du ministère de la Culture et de la Communication, accompagnée de la liste des pièces (dont le formulaire CERFA N°12156*03) nécessaires à la demande de versement,
- soit un refus motivé.

L'aide est attribuée selon la nature du projet et en fonction des disponibilités financières de l'année considérée. Les actions soutenues peuvent faire l'objet de conventions pluriannuelles d'objectifs.

Lorsqu'elle est en possession de l'ensemble des pièces, l'association bénéficiaire doit les transmettre au service du Ministère compétent avec une demande écrite de versement. Pour toute aide supérieure à 23 000 €, une convention annuelle doit être signée par les deux parties.

Le dossier est ensuite instruit et contrôlé puis envoyé au paiement. La subvention est généralement versée en une seule fois.

Public(s) éligible(s)

Association..... : OUI

Personne physique..... : NON

Collectivité territoriale ... : NON

Établissement Public : NON

GIP/GIE : NON

Société privée..... : NON

Contact

Direction Régionale des Affaires Culturelles de votre région

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/regions>

Pour les associations :

Téléchargez ici le formulaire Cerfa
de demande de subvention

Pour les autres usagers demandeurs, prenez contact avec
la Direction Régionale des Affaires Culturelles

Politique du Ministère

Le ministère de la Culture et de la Communication (Secrétariat général) lance un appel à projets auprès des acteurs culturels publics et privés à but non lucratif, afin de valoriser les collections et les fonds documentaires pour les rendre plus largement accessibles à tous sur Internet. Il soutient des initiatives visant à faciliter l'accès et développer les usages des fonds patrimoniaux et contemporains pour un large public, pour la recherche, l'enseignement, la formation, le tourisme culturel, le développement régional...

Il doit permettre de stimuler les partenariats entre services de l'État, services des collectivités locales et partenaires privés et incite au développement de nouvelles collaborations transversales entre institutions (archives, bibliothèques, musées, services patrimoniaux...).

Description du dispositif

L'appel à projets Numérisation du Patrimoine et de la Création du ministère de la Culture et de la Communication finance des projets de numérisation d'une durée d'un an maximum. Il est renouvelé chaque année. Une attention particulière est portée aux éléments suivants :

- le développement de réseaux d'opérateurs autour de contenus thématiques ou régionaux,
- les technologies ouvertes et les protocoles standards favorisant l'interopérabilité nationale et européenne (métadonnées Dublin Core, EAD, protocole OAI-PMH etc.) et la mise en place de portails d'accès, notamment dans le cadre du portail *Collections* du ministère de la Culture et de la Communication,
- l'émergence d'outils et de services favorisant des usages culturels innovants par les internautes.

L'appel est structuré autour de six programmes thématiques :

- les territoires,
- les personnes,
- le français et les langues de France,
- l'art et l'archéologie,
- l'architecture,
- la création contemporaine.

Modalités d'attribution et de versement

La sélection des projets sera faite par le comité de pilotage numérisation du ministère de la Culture et de la Communication.

Les modalités et les critères d'attribution, ainsi que les modalités de dépôt des dossiers et tout autres critères susceptible de varier d'une année sur l'autre sont précisés sur la page internet suivante : http://www.culture.gouv.fr/culture/mrt/numerisation/fr/f_01.htm

Public(s) éligible(s)

Association..... : OUI

Personne physique..... : ...

Collectivité territoriale ... : OUI

Établissement Public : OUI

GIP/GIE : ...

Société privée..... : ...

Contact

Département de l'enseignement supérieur de la recherche et de la technologie :

Sonia Zillhardt

> sonia.zillhardt@culture.gouv.fr

Politique du Ministère

À l'initiative du ministère de la Culture, ont été créés en 1982 les fonds régionaux d'acquisition pour les musées - FRAM. Ce dispositif, cofinancé par l'État et les conseils régionaux, a pour vocation de soutenir et d'encourager les collectivités dans la politique d'acquisition et d'enrichissement des collections publiques des musées territoriaux.

Description du dispositif

Le FRAM est financé à parité par l'État, par le biais de la Direction des affaires culturelles de la région concernée, et le Conseil régional. Le comité technique régional d'acquisition se réunit ainsi chaque année. Ce comité, co-présidé par des représentants de l'État et du Conseil régional, est composé de conservateurs, d'attachés de conservation du patrimoine et de personnalités qualifiées. Il examine les projets d'acquisitions à titre onéreux sous réserve que ceux-ci aient reçu au préalable un avis favorable de la commission scientifique régionale ou inter-régionale des collections des musées de France. Le comité, en s'appuyant sur les avis de la commission scientifique, fait des propositions qui prennent en compte la qualité de l'œuvre et intérêt de l'acquisition, ainsi que la démarche culturelle et patrimoniale de l'établissement.

Modalités d'attribution et de versement

Le projet d'acquisition doit avoir reçu un avis favorable de la commission scientifique régionale ou inter-régionale compétente en matière d'acquisition.

Le co-financement régional intervient sous la forme d'une subvention d'investissement attribuée aux institutions propriétaires ou gestionnaires des musées.

Le montant est calculé selon un pourcentage variable, et versé par le Conseil régional ou la Direction régionale des affaires culturelles au vu des justificatifs d'achats des œuvres.

Public(s) éligible(s)

Les propriétaires ou gestionnaires de collections publiques ayant reçu l'appellation musée de France et ne relevant pas de l'État.

- Association/Fondation : OUI
- Personne physique..... : NON
- Collectivité territoriale ... : OUI
- Établissement public de coopération intercommunale/ d'agglomération..... : OUI
- Syndicat mixte : OUI
- EPCC : OUI
- Société privée..... : NON

Contact

Direction régionale des affaires culturelles de votre région
Contactez votre conseiller sectoriel en charge des musées

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/regions>

Pour les associations :

Téléchargez ici le formulaire Cerfa
de demande de subvention

Pour les autres usagers demandeurs, prenez contact avec
la Direction Régionale des Affaires Culturelles

Politique du Ministère

Dans le cadre de conservation du patrimoine des musées de France, le ministère de la Culture et de la Communication soutient et développe les projets de restauration et de conservation préventive d'œuvres appartenant aux collections des musées de France et régulièrement portées sur les registres d'inventaire. Ce soutien peut transiter par un « Fonds régional d'aide à la restauration », le FRAR, dispositif d'accompagnement financier aux collectivités, co-piloté par l'État et la Région ou relever de subventions directement octroyées par les Directions régionales des affaires culturelles.

Description du dispositif

Le FRAR est financé à parité par l'État, par le biais de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de la région concernée et le Conseil régional. Le comité technique régional d'acquisition se réunit ainsi chaque année. Ce comité, co-présidé par des représentants de l'État et du Conseil régional, est composé de conservateurs, d'attachés de conservation du patrimoine et de personnalités qualifiées.

Le FRAR ne peut attribuer une subvention qu'aux projets de restaurations ayant recueilli l'avis favorable de la commission scientifique régionale ou inter-régionale compétente pour les restaurations. La commission scientifique se prononce sur les points suivants : l'existence d'une programmation en matière de restauration, les conditions de conservation et des présentation des œuvres restaurées, la nature des interventions et la qualification des restaurateurs. De façon générale, la démarche de conservation de l'établissement est appréciée et le soutien à l'élaboration de plan de conservation préventive peut être envisagé.

Le porteur de projet doit présenter à la DRAC sa demande de crédit d'intervention à la restauration. Cette demande ne pourra être prise en compte que si le projet de restauration a été présenté devant la commission scientifique régionale ou inter-régionale et que celle-ci a donné un avis favorable à la restauration.

Modalités d'attribution et de versement

Le projet de restauration doit avoir reçu un avis favorable de la commission scientifique régionale ou inter-régionale compétente en matière de restauration.

Le montant de la subvention est déterminé selon la nature du projet et les dépenses nécessaires à sa réalisation.

Dans le cadre du FRAR, le co-financement régional intervient sous la forme d'une subvention de fonctionnement attribuée aux institutions propriétaires ou gestionnaires des musées. Le montant est calculé selon un pourcentage variable, et versé par le Conseil régional ou la Direction régionale des affaires culturelles au vu des devis établis.

En l'absence de FRAR, le montant de la subvention est versée par la Direction régionale des affaires culturelles.

Public(s) éligible(s)

Les propriétaires ou gestionnaires de collections publiques ayant reçu l'appellation musée de France et ne relevant pas de l'État.

Association/Fondation : OUI

Personne physique..... : NON

Collectivité territoriale... : OUI

Établissement public de coopération intercommunale/ d'agglomération..... : OUI

Syndicat mixte : OUI

EPCC : OUI

Société privée..... : NON

Contact

Direction régionale des affaires culturelles de votre région
Contactez votre conseiller sectoriel en charge des musées

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/regions>

Pour les associations :

Téléchargez ici le formulaire Cerfa
de demande de subvention

Pour les autres usagers demandeurs, prenez contact avec
la Direction Régionale des Affaires Culturelles

Politique du Ministère

Dans le cadre du développement et du rayonnement des musées de France, les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) peuvent soutenir et favoriser les projets qui concourent à leur mise aux normes réglementaires, à leur valorisation scientifique, au développement de leurs publics et qui contribuent à ancrer leur rôle dans le développement culturel territorial. Ainsi des actions peuvent être soutenues par des crédits d'intervention, qu'elles participent de la diffusion - expositions, publications, animations - ou qu'elles concernent des opérations d'informatisation et de mise en réseau des collections des musées de France - équipement informatique, logiciels spécialisés d'inventaire, numérisation, saisie -.

Description du dispositif

Les DRAC apportent ainsi leur soutien aux musées qui répondent ou s'engagent à répondre aux obligations liées à l'appellation musée de France (code du patrimoine) : les activités scientifiques doivent être réalisées sous la responsabilité de personnels qualifiés, le musée doit comporter un service des publics, les collections sont inscrites sur un inventaire normalisé, l'établissement doit procéder au recensement de ses collections au moins une fois tous les dix ans, les acquisitions et les restaurations, pour être subventionnées doivent être soumises à l'avis préalable d'une commission scientifique.

Modalités d'attribution et de versement

Le critères d'attribution :

- tout musée bénéficiant de l'appellation musée de France dont les collections n'appartiennent pas à l'État ou à ses établissements publics ;
- le montant de la subvention est déterminé selon la nature du projet et les dépenses nécessaires à sa réalisation.

Public(s) éligible(s)

Les propriétaires ou gestionnaires de collections publiques d'un musée de France.

Association/Fondation : OUI

Personne physique..... : NON

Collectivité territoriale ... : OUI

Établissement public de coopération intercommunale/
d'agglomération..... : OUI

Syndicat mixte : OUI

EPCC : OUI

Société privée..... : NON

Contact

Direction générale des patrimoines
Service des musées de France/bureau des réseaux territoriaux

Direction régionale des affaires culturelles de votre région
Contactez le conseiller musées

Appel à Projet diffusé en mai de chaque année et à retirer auprès de la DRAC

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/regions>

Pour les associations :

Téléchargez ici le formulaire Cerfa
de demande de subvention

Pour les autres usagers demandeurs, prenez contact avec
la Direction Régionale des Affaires Culturelles

Politique du Ministère

Le ministère de la Culture et de la Communication, dans le cadre de sa politique d'action territoriale d'une part, et de diffusion et d'élargissement des publics d'autre part, lance chaque année, en direction des musées territoriaux un appel à projet en vue de l'obtention du label « Exposition d'intérêt national ». Ce label a été créé en 1999 en direction des musées territoriaux afin de permettre l'organisation d'expositions majeures tant par leur intérêt scientifique que par le caractère innovant de la politique culturelle et éducative proposée.

Description du dispositif

L'appel à projet du label « Exposition d'intérêt national » est lancé par le service des musées de France et relayé par les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) chaque année au mois de mai. Le responsable scientifique, porteur du projet du musée de France concerné, doit déposer le dossier auprès du directeur régional des affaires culturelles à l'attention du conseiller musée. Chaque projet fera l'objet d'un avis circonstancié de la DRAC qui devra le soumettre au service des musées de France le 30 septembre, au plus tard, de la même année. Les projets d'exposition recevront alors l'avis des conservateurs du bureau des musées territoriaux du service des musées de France. Les avis émis sur chaque projet d'exposition prend en compte les trois points suivants : la dimension scientifique, les publics visés, son intérêt national.

Les projets, accompagnés de ces avis, sont examinés et sélectionnés par une commission, présidée par la directrice, chargée des musées, et composée de représentants de la sous-direction de la politique des musées, de la sous-direction des collections, du département des publics de la direction générale des patrimoines et de conseillers pour les musées. Cette sélection est ensuite soumise à la décision du ministre de la Culture et de la Communication. Chaque année, une quinzaine d'expositions obtient le label « Exposition d'intérêt national ».

Les projets retenus sont soutenus par une aide financière qui fait l'objet d'un conventionnement avec la collectivité propriétaire ou gestionnaire des collections publiques du musée concerné.

Cette convention précise les obligations de communication auxquelles la collectivité devra répondre. Le plan de communication de l'exposition et l'ensemble des actions envisagées sont élaborés en concertation avec le service des musées de France. Cette communication doit offrir à l'exposition un rayonnement national et international, chaque support d'information doit comporter la reconnaissance par le ministère de la Culture et de la Communication du label « Exposition d'intérêt national » d'une part, ainsi que le logo spécifique à l'opération, d'autre part. La préface des catalogues est soumise à la signature du ministre de la Culture et de la Communication.

Modalités d'attribution et de versement

Critères d'attribution :

- tout musée bénéficiant de l'appellation musée de France dont les collections n'appartiennent pas à l'État ou à ses établissements publics ;
- le projet « Exposition d'intérêt national » doit être porté par un musée de France disposant d'un encadrement scientifique ;

Le projet une fois sélectionné fera l'objet d'une convention entre la collectivité et le service des musées de France et le soutien financier sera versé à la collectivité seulement lorsque la convention sera signée entre les deux parties.

Public(s) éligible(s)

Les propriétaires ou gestionnaires de collections publiques d'un musée de France.

Association/Fondation : OUI

Personne physique..... : NON

Collectivité territoriale ... : OUI

Établissement public de coopération intercommunale/d'agglomération..... : OUI

Syndicat mixte : OUI

EPCC : OUI

Société privée : NON

Contact

Direction régionale des affaires culturelles de votre région

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/regions>

Pour les associations :

Téléchargez ici le formulaire Cerfa
de demande de subvention

Pour les autres usagers demandeurs, prenez contact avec
la Direction Régionale des Affaires Culturelles

Politique du Ministère

La procédure des commandes musicales constitue pour l'État l'un des principaux moyens de soutenir la création et d'apporter une aide directe aux compositeurs. Elle a pour effet de susciter des œuvres nouvelles, d'améliorer les conditions de travail du compositeur et de favoriser la rencontre entre les différents acteurs de la création musicale. Elle conduit également à apporter aux compositeurs une reconnaissance de leur métier et de leur travail et soutient l'effort accompli par les structures de création, de production et de diffusion.

Description du dispositif

Les décisions sont soumises à l'avis préalable d'une commission constituée de personnalités du monde musical (compositeurs, diffuseurs, interprètes, inspecteurs de la musique).

Pour qu'une candidature soit examinée par la commission, il faut que le projet remplisse les conditions suivantes :

- obligation de diffusion : engagement écrit d'une structure à diffuser au moins une fois l'œuvre en public,
- un compositeur ne peut présenter plus d'un dossier par commission. Par ailleurs, il ne peut pas obtenir de commande deux années consécutives, à l'exception des commandes relatives à la pédagogie et à la pratique des amateurs, l'objectif étant de favoriser la production d'œuvres nouvelles dans ces domaines précis.

Modalités d'attribution et de versement

Les dossiers de demandes de commandes musicales doivent être demandés entre le **1^{er} octobre et le 15 novembre** ; la commission se tient généralement au cours du premier semestre de l'année suivante.

Ils doivent être retournés par courrier postal ou remis à la Direction générale de la création artistique (DGCA/Délégation à la musique) **avant le 30 novembre** de l'année qui précède l'année de la commission.

Les projets examinés ne devront pas avoir été représentés en public (tout ou partie) avant le 31 mars de l'année au cours de laquelle se tient la commission qui examine la demande.

Le paiement n'intervient qu'après la remise de la partition et après vérification de la concordance entre le projet accepté et l'œuvre réalisée.

Public(s) éligible(s)

Association.....	: NON
Personne physique.....	: OUI
Collectivité territoriale ...	: NON
Établissement Public	: NON
GIP/GIE	: NON
Société privée	: NON

Contact

Direction générale de la création artistique/Délégation à la musique
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Disciplines-et-secteurs/Musique>

Centre de documentation de la musique contemporaine
<http://www.cdmc.asso.fr/> - rubriques compositeurs puis commandes

Le formulaire de la demande de subvention est adressé par courrier postal à
DGCA - Délégation Musique
62 rue Beaubourg - 75003 PARIS

Politique du Ministère

Dans le cadre de son soutien à la création indépendante, le ministère de la Culture et de la Communication a mis en place un dispositif de soutien aux compagnies et ensembles professionnels pour leur activité de création, de production ou d'exploitation de leur production, qui s'appuie sur les avis artistiques d'un comité d'experts. Dans le secteur musical, les aides ont pour objectifs de soutenir des projets et des équipes qui contribuent au renouvellement de la création et de l'innovation et au développement de la diffusion, tout en s'assurant de la sensibilisation des publics et en veillant à l'inscription dans les réseaux professionnels, quelle que soit l'esthétique musicale concernée.

Description du dispositif

Les aides sont de trois types : aide au projet, aide à la structuration, aide au conventionnement. Les ensembles et compagnies ne peuvent prétendre qu'à un type d'aide.

Les demandes doivent se faire auprès des directions régionales des affaires culturelles (DRAC) soit de la région où se trouve le siège social de l'ensemble ou de la compagnie, soit de la région où il (ou elle) développe la part principale de son activité.

Une rencontre avec le conseiller musique de la DRAC concernée est vivement souhaitée en amont de la demande. Il est nécessaire aussi que le conseiller et les membres du comité d'experts puissent assister à des représentations des réalisations de l'ensemble (ou la compagnie) en amont des commissions d'experts.

Modalités d'attribution et de versement

Les demandes sont instruites par le conseiller pour la musique de la DRAC concernée. Les demandes recevables sont ensuite soumises pour avis à une commission d'experts. Les appréciations portées par l'Inspection de la création et des enseignements artistiques sont également prises en considération. Le montant de la subvention est déterminé selon la nature du projet et les dépenses nécessaires à sa réalisation.

Public(s) éligible(s)

Association..... : OUI
Personne physique..... : NON
Collectivité territoriale... : NON
Établissement Public..... : NON
GIP/GIE..... : NON
Société privée..... : OUI

Contact

Direction Régionale des Affaires Culturelles de votre région

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/regions>

Pour les associations :

Téléchargez ici le formulaire Cerfa
de demande de subvention

Pour les autres usagers demandeurs, prenez contact avec
la Direction Régionale des Affaires Culturelles

Politique du Ministère

Mise en œuvre à la fin des années 60, la politique que l'État mène aux côtés des collectivités territoriales en faveur des orchestres à musiciens permanents s'inscrit aujourd'hui dans le réseau national des orchestres en région. Elle vise à faire vivre des œuvres et des créations musicales dont l'évolution au travers de l'interprétation et l'illustration au profit d'un large public, constitue autant d'enjeux culturels.

La permanence des musiciens qui composent ces orchestres répond d'abord à un objectif artistique. Elle permet aussi à chaque orchestre de proposer un grand nombre d'œuvres au public de son territoire d'implantation, incluant les productions lyriques auxquelles il participe, et de développer différentes actions éducatives et culturelles associées à leurs productions. La permanence contribue parallèlement à structurer l'emploi des musiciens sur l'ensemble du territoire (près de 2 000 instrumentistes permanents).

Description du dispositif

Les missions et charges des orchestres membres du réseau national des orchestres en région se déclinent en missions de création et production, de diffusion, de relations avec les publics, de partenariats et enfin d'enjeux professionnels (recrutement, formation, insertion, reconversion). Le réseau comporte à ce jour 19 orchestres, 3 orchestres associés à un opéra (Bordeaux, Montpellier et Nancy) et 2 opérateurs de l'État (orchestre de Paris et ensemble intercontemporain).

Modalités d'attribution et de versement

Les demandes sont instruites par le conseiller pour la musique de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) concernée ou par la délégation musique de la Direction générale de la création artistique (DGCA) pour les 2 orchestres opérateurs de l'État. Le montant de la subvention est déterminé selon la nature du projet et les dépenses nécessaires à sa réalisation.

Public(s) éligible(s)

Association..... : OUI
Personne physique..... : NON
Collectivité territoriale... : OUI
Établissement Public..... : NON
GIP/GIE..... : NON
Société privée..... : OUI

Contact

Direction Régionale des Affaires Culturelles de votre région
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/regions>

Direction générale de la création artistique
(pour les orchestres opérateurs de l'État)

Pour les associations :

Téléchargez ici le formulaire Cerfa
de demande de subvention

Pour les autres usagers demandeurs, prenez contact
avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles ou la
Direction générale de la création artistique

Politique du Ministère

A côté de l'action conduite à travers les deux établissements publics nationaux que sont l'Opéra national de Paris et le Théâtre national de l'Opéra-Comique, à côté du soutien attribué aux compagnies et scènes lyriques, la politique de l'État en faveur de l'art lyrique s'exprime au travers du concours financier apporté, aux côtés des collectivités territoriales, à treize théâtres lyriques sur la trentaine de structures contribuant à la production lyrique en France.

Les maisons d'opéra en région constituent un réseau fortement marqué par la diversité, en raison de leur histoire propre, de la variété de leurs statuts (de l'association à l'EPCC), de la variété de leur niveau budgétaire (de 5 M€ à plus de 30 M€), comme de leur niveau d'activité et de fréquentation (de 50 à près de 300 manifestations par an et de 20 000 à plus de 150 000 spectateurs recensés dans la ville siège).

Description du dispositif

Le dispositif concerne les lieux dédiés à la production et à la présentation d'œuvres lyriques, musicales et le cas échéant, chorégraphiques. Les missions et charges des opéras en région, membres du réseau national des opéras en région, se décline en missions de création/production (faire vivre, par leur interprétation au contact du public, les œuvres lyrique du baroque au XXI^e siècle, développer une politique de commandes), de diffusion (assurer une saison lyrique dans la ville siège et développer une action décentralisée en région, rechercher les moyens d'une présence dans les nouveaux media), de relations avec les publics (proposer, en lien avec l'Éducation nationale, une politique d'éducation artistique), de partenariats (s'inscrire dans les réseaux de coproduction) et enfin d'enjeux professionnels (recrutement, formation, insertion, reconversion).

Modalités d'attribution et de versement

Les demandes, pour être instruites, doivent faire l'objet d'un avis favorable du conseiller pour la musique de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) concernée, de la délégation à la musique de la Direction générale de la création artistique (DGCA) et de l'Inspection de la musique.

Le montant de la subvention est apprécié de façon spécifique pour chaque établissement en concertation avec les collectivités territoriales partenaires.

Public(s) éligible(s)

Association.....	: OUI
Personne physique.....	: NON
Collectivité territoriale ...	: OUI
Établissement Public	: OUI
GIP/GIE	: OUI
Société privée	: OUI

Contact

Direction Régionale des Affaires Culturelles de votre région
Contactez votre conseiller sectoriel

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/index.php/Regions>

Direction générale de la création artistique
et Inspection de la création artistique, collège musique

Pour les associations :

Téléchargez ici le formulaire Cerfa
de demande de subvention

Pour les autres usagers demandeurs, prenez contact avec
la Direction Régionale des Affaires Culturelles

Politique du Ministère

La création des lieux de musiques actuelles actuelles - chanson, jazz et musiques improvisées, musiques traditionnelles et musiques du monde, rock, pop, électro, rap... - auxquelles s'ajoutent les nouvelles disciplines artistiques plastiques et numériques, date des années 70 et 80. L'État s'est progressivement engagé pour soutenir leur fonctionnement aux côtés des collectivités territoriales en instituant le dispositif SMAC, scènes de musiques actuelles, aujourd'hui labellisé et encadré par la circulaire et le cahier des missions et des charges du 31 août 2010.

L'objectif commun d'une meilleure desserte des publics dans un souci d'équité territoriale, doit conduire l'État et les collectivités territoriales, à assurer la présence d'au moins une SMAC généraliste (ouverte à l'ensemble du champ des musiques actuelles), ou un projet en réseau dans chaque département, en prenant en compte la densité de la population, les spécificités territoriales (cadre rural notamment) et la diversité des esthétiques.

Le label SMAC peut ainsi, sur un même territoire, être accordé à un ou plusieurs lieux, regroupant tout ou partie de la grande diversité d'expression des musiques actuelles. La SMAC conduit également des actions d'accompagnement des pratiques en amateur. A ces deux fonctions de base s'ajoutent la répétition, la formation et la ressource (information, documentation, conseil). C'est également un lieu de vie ouvert, contribuant au maillage artistique et culturel du territoire où il est inscrit.

Par ailleurs, l'État et les collectivités territoriales se réservent la possibilité de soutenir des lieux qui ne relèvent pas du label SMAC, dans le cadre des schémas d'orientation des lieux de musiques actuelles, SOLIMA.

Une scène de musiques actuelles est dirigée par une équipe professionnelle. Elle répond à un projet artistique et culturel adapté à la diffusion des musiques électro-amplifiées et conçu pour l'accueil d'activités professionnelles et de pratiques en amateur à destination du public.

Le projet artistique et culturel d'une SMAC s'inscrit dans une forte implication territoriale, en complémentarité avec les partenaires territoriaux intervenant dans les mêmes secteurs (production, diffusion, formation, répétition, accompagnement des activités artistiques professionnelles, accompagnement des pratiques en amateur).

Description du dispositif

Les aides accordées par l'État dépendent étroitement des missions et des charges que le projet prévoit de mettre en œuvre en direction de la diffusion / création / production, de l'accompagnement des projets et des pratiques artistiques (répétition, et soutien à la structuration professionnelle), et des relations avec les territoires et les populations.

La SMAC doit mettre en œuvre avec les collectivités publiques, un contrat d'objectifs et de moyens inscrivant le projet dans son territoire et sa durée, établir des relations partenariales avec d'autres équipements territoriaux, prévoir un volet concernant la relation du lieu aux structures socioculturelles du territoire concerné actives dans le secteur des musiques actuelles, envisager des partenariats avec les autres structures culturelles du territoire pour faciliter la circulation des publics. Des relations partenariales doivent également être mise en œuvre avec les autres acteurs de la filière qui participent de la diversité et, notamment, les producteurs-tourneurs de spectacles, les médias, en particulier les médias associatifs et publics et les réseaux de distributions de musique enregistrée indépendants.

La SMAC doit être acteur de l'ensemble des dispositifs territoriaux de concertation pour le spectacle vivant, inscrire la structure dans les réseaux professionnels, locaux, nationaux et européens des musiques actuelles.

Modalités d'attribution et de versement

Les demandes sont instruites par le conseiller pour la musique de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) concernée. Le montant de l'aide accordée dépend directement de la taille du projet de la participation des collectivités territoriales à son fonctionnement.

Structures éligibles

Les structures sont principalement des associations. Il peut toutefois exister d'autres formes juridiques : EPCC, régies personnalisées, sociétés commerciales en DSP... Le choix du statut conditionne le mode de gestion qui doit permettre le fonctionnement autonome de la structure.

Contact

Direction Régionale des Affaires Culturelles de votre région
Contactez votre conseiller sectoriel
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/index.php/Regions>

Pour les associations :

[Téléchargez ici le formulaire Cerfa de demande de subvention](#)

Pour les autres usagers demandeurs, prenez contact avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles

Politique du Ministère

Le ministère de la Culture et de la Communication met en œuvre sa politique du spectacle vivant en soutenant la création et la diffusion des œuvres, la formation, la structuration professionnelle et économique du secteur, l'éducation artistique et l'action culturelle en direction de tous les publics. La politique de l'état dans ce domaine se développe, sous différentes formes, dans le respect de l'indépendance des artistes comme des choix artistiques et professionnels.

L'État confie à ses établissements publics et opérateurs des missions de service public, de portée nationale et internationale, en matière de création et de diffusion, de ressources professionnelles ou d'enseignement. Plus largement, l'État soutient les artistes et les équipes professionnelles, au moyen d'aides ponctuelles ou pluriannuelles, à travers des programmes et des dispositifs propres à chaque discipline. Il apporte également son aide à des lieux, des festivals et des événements artistiques structurants.

Enfin, l'État développe, en partenariat avec les collectivités territoriales, des politiques structurantes autour des établissements labellisés et des réseaux qu'ils soutiennent conjointement. À travers les missions, d'intérêt général qu'elles assument, ces structures contribuent au renouvellement artistique et à la démocratisation culturelle, dans un cadre concerté d'aménagement du territoire.

Description du dispositif

Institué en 1992, le label de « scène nationale » a été accordé aux anciennes Maisons de la culture (début des années 60), aux Centres d'action culturelle (à partir de 1967) et aux Centres de développement culturel (à partir de 1975), les rassemblant en un vaste réseau voué à la diffusion du théâtre, de la danse, de la musique, du cirque et, pour certaines, du cinéma et des arts plastiques

Gérées en étroite partenariat avec les collectivités territoriales, les scènes nationales ont une triple responsabilité. Responsabilité artistique, à l'égard du public, d'une part, en proposant une programmation pluridisciplinaire reflétant les principaux courants de la production actuelle, et des artistes, d'autre part, en facilitant leur travail de recherche et de création. Responsabilité publique en portant une considération permanente à un territoire et à sa population dans toutes ses composantes. Responsabilité professionnelle en jouant, chacune sur son aire d'implantation, un rôle de lieu ressource en matière de conseil, d'orientation et de formation.

Il existe, en 2011, 70 scènes nationales réparties sur l'ensemble du territoire métropolitain, ainsi qu'en Martinique et en Guadeloupe. Elles sont constituées sous la forme d'associations loi 1901 à l'exception de 5 Établissements publics de coopération culturelle, de 2 sociétés d'économie mixte et d'une société coopérative.

À la suite des *Entretiens de Valois*, un cahier des missions et des charges (annexé à la circulaire du 31 août 2011) a été élaboré et le Ministre a décidé la préfiguration de 5 nouvelles scènes nationales.

Modalités d'attribution et de versement

CF. cahier des missions et des charges des scènes nationales, annexé à la circulaire du 31 août 2011.

● EN SAVOIR PLUS : Lien vers la circulaire « Labels et réseaux du spectacle vivant »

Politique du Ministère

Le ministère de la Culture et de la Communication met en œuvre sa politique du spectacle vivant en soutenant la création et la diffusion des œuvres, la formation, la structuration professionnelle et économique du secteur, l'éducation artistique et l'action culturelle en direction des publics. La politique de l'État dans ce domaine se développe, sous différentes formes, dans le respect de l'indépendance des artistes comme des choix artistiques et professionnels.

L'État confie à ses établissements publics et opérateurs des missions de service public, de portée nationale et internationale, en matière de création et de diffusion, de ressources professionnelles ou d'enseignement. Plus largement, l'État soutient les artistes et les équipes professionnelles, au moyen d'aides ponctuelles ou pluriannuelles, à travers des programmes et des dispositifs propres à chaque discipline. Il apporte également son aide à des lieux, des festivals et des événements artistiques structurants.

Enfin, l'État développe, en partenariat avec les collectivités territoriales, des politiques structurantes autour des établissements labellisés et des réseaux qu'ils soutiennent conjointement. À travers les missions d'intérêt général qu'elles assument, ces structures contribuent au renouvellement artistique et à la démocratisation culturelle, dans un cadre concerté d'aménagement du territoire.

Description du dispositif

Établissements emblématiques de la politique de décentralisation dramatique conduite par l'État depuis plus de cinquante ans (les cinq premiers furent créés entre 1946 et 1952), les centres dramatiques sont des structures juridiques indépendantes, en principe de forme commerciale, placées sous la direction d'un ou plusieurs artiste(s) et qui, dans le cadre d'une politique nationale de développement de l'art du théâtre et de structuration culturelle du territoire, assument une mission principale de création et de production dans le domaine dramatique, et des missions associées (soutien aux compagnies et formation notamment).

Il existe, en 2011, 38 centres dramatiques, dont 6 centres dramatiques régionaux.

Les centres dramatiques nationaux (CDN) sont régis par le décret 72-904 du 2 octobre 1972. Par ailleurs, l'arrêté du 23 février 1995 définit un contrat type signé entre le directeur du CDN et le ministre en charge de la culture. Les centres dramatiques régionaux (CDR) bénéficient d'une convention régionale inspirée du modèle des contrats des CDN.

À la suite des *Entretiens de Valois*, un cahier des missions et des charges (annexé à la circulaire du 31 août 2011) a été élaboré. Un arrêté fixant le nouveau contrat type paraîtra prochainement.

Modalités d'attribution et de versement

CF. cahier des missions et des charges des centres dramatiques, annexé à la circulaire du 31 août 2011.

- **EN SAVOIR PLUS :** Lien vers la circulaire « Labels et réseaux du spectacle vivant »

Politique du Ministère

Dans le cadre de sa politique de soutien à l'écriture dramatique, le ministère de la Culture et de la Communication, la Direction générale de la création artistique (DGCA), propose cette forme de compagnonnage dont l'objectif est de susciter une participation plus étroite d'auteurs dramatiques à l'activité des compagnies qu'il soutient. Il s'agit également d'une part de permettre aux auteurs de confronter leur écriture aux réalités du plateau et d'autre part de valoriser l'écriture dramatique d'aujourd'hui auprès des publics de ces compagnies.

Description du dispositif

1. L'aide allouée suppose une collaboration qui doit nécessairement comprendre une commande (individuelle ou collective) d'une œuvre nouvelle (hors adaptation), et assurer la participation du(des) auteur(s) à son montage et à sa présentation au public. Sont privilégiées les demandes concernant des auteurs récemment repérés (par exemple les bénéficiaires de l'aide d'encouragement de la commission d'aide à la création dramatique du Centre national du Théâtre).
2. La compagnie doit être soit conventionnée soit avoir bénéficié d'une aide à la production dans les trois années précédant la demande. Elle doit s'engager à rémunérer le(s) auteur(s) pour l'écriture de l'œuvre qu'elle commande et pour un montant fixé d'un commun accord mais qui ne peut être inférieur à 7 000 €.

La collaboration avec le(s) auteur(s) peut prendre des formes variables, qui doivent être précisées, et comporter au minimum des lectures publiques.

Une compagnie ayant bénéficié de ce dispositif n'est à nouveau éligible que deux ans après le dépôt du dossier précédemment retenu.

3. La commande de texte ne peut s'adresser qu'à :
 - des auteurs dramatiques dont au moins une œuvre a été publiée (non à compte d'auteur) ou a fait l'objet de représentations publiques dans des conditions professionnelles,
 - des écrivains d'un certain niveau de notoriété (et déjà publiés non à compte d'auteur) qui souhaiteraient s'engager dans l'écriture théâtrale,
 - de jeunes auteurs non encore publiés ou joués, mais repérés par la commission d'aide à la création dramatique du Centre national du Théâtre (bénéficiaires de l'aide d'encouragement) ou ayant déjà bénéficié d'une aide du Centre national du livre (CNL) ou de l'association Beaumarchais (SACD).

Un auteur ne peut être présenté que pour un seul projet par an, et doit respecter un délai de trois ans avant de pouvoir bénéficier à nouveau de ce dispositif. Il ne peut pas bénéficier plus de deux fois de cette aide.

L'auteur doit être distinct du metteur en scène prévu par le compagnonnage.

4. Cette aide n'est cumulable ni avec les dispositifs du même type éventuellement proposés par les collectivités territoriales, ni avec les aides attribuées dans le cadre de résidences, ni avec les aides accordées par le CNL ou l'association Beaumarchais (SACD).

Modalités d'attribution et de versement

Les demandes doivent être déposées, par les compagnies porteuses d'un projet, sous forme d'un dossier-type et dans les délais prévus, auprès de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) où elles sont subventionnées. Elles sont d'abord soumises à l'avis du conseiller pour le théâtre de cette dernière, puis, au plan national, à celui d'un collège interne à la direction générale de la création artistique (DGCA) (une vingtaine de membres). Le montant de la subvention (15 000 € au maximum) est versé par la DGCA, en une seule fois. Cette aide n'est pas reductible.

Public(s) éligible(s)

Association.....	: OUI
Personne physique.....	: NON
Collectivité territoriale ...	: NON
Établissement Public	: NON
GIP/GIE	: NON
Société privée	: OUI

Contact

Direction Régionale des Affaires Culturelles de votre région
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/regions>
Direction générale de la création artistique
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Disciplines-et-secteurs/Theatre-spectacles/En-pratique>

Pour les associations :

Téléchargez ici le formulaire Cerfa
de demande de subvention

Pour les autres usagers demandeurs, prenez contact avec
la Direction Régionale des Affaires Culturelles

Politique du Ministère

Dans le souci de permettre une implantation territoriale réussie pour de jeunes équipes offrant un potentiel artistique prometteur, mais aussi d'assurer la préservation et la transmission de savoir-faire artisanaux, le ministère de la Culture et de la Communication, la Direction générale de la création artistique (DGCA), propose un dispositif d'aide au compagnonnage destiné à accompagner des artistes dramatiques, jeunes ou en début de parcours professionnel. L'objectif est de leur offrir la possibilité d'appréhender concrètement l'ensemble des aspects du métier et plus particulièrement de concevoir et réaliser des spectacles, sans avoir à constituer une structure juridique, grâce aux appuis logistiques, administratifs, artistiques et financiers apportés par la compagnie d'accueil, dont la qualité professionnelle est garantie par son conventionnement.

Description du dispositif

1. L'aide allouée doit viser l'assistantat à la mise en scène/dramaturgie, et comporter un engagement de réciprocité et de partage de l'outil, aussi bien sur les plans artistique que technique et administratif, de la conception d'un spectacle à sa réalisation : d'un côté l'artiste « accueilli » collabore à la mise en œuvre d'un projet artistique de la compagnie « accueillante », de l'autre, et en contrepartie, cette dernière donne au « compagnon » les moyens d'expérimenter sa propre création, distincte du projet artistique de la compagnie d'accueil et prenant la forme d'une « maquette » de spectacle.
2. La demande doit donc émaner d'une compagnie conventionnée disposant d'un lieu et de moyens de travail adaptés.
Une compagnie ne peut pas être éligible deux années de suite à ce dispositif.
3. Le « compagnon » doit être un artiste en début de parcours professionnel et déjà repéré (indépendamment de la compagnie d'accueil).
4. La durée du compagnonnage ne peut excéder 18 mois.
5. Le compagnonnage doit se traduire par l'élaboration d'une « maquette » (c'est-à-dire une esquisse, un travail d'expérimentation non directement lié à un projet de production), faisant l'objet d'une présentation professionnelle.

Modalités d'attribution et de versement

Les demandes doivent être déposées, par les compagnies porteuses d'un projet, sous forme d'un dossier-type et dans les délais prévus, auprès de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) où elles sont conventionnées. Elles sont d'abord soumises à l'avis du conseiller pour le théâtre de cette dernière, puis, au plan national, à celui d'un collège interne (une vingtaine de membres) constitué au plan national par la DGCA. Le montant de la subvention (20 000 € au maximum) est versé, par la DGCA en une seule fois. Cette aide n'est pas reconductible.

Public(s) éligible(s)

Association..... : OUI
Personne physique..... : NON
Collectivité territoriale... : NON
Établissement Public..... : NON
GIP/GIE..... : NON
Société privée..... : OUI

Contact

Direction Régionale des Affaires Culturelles de votre région
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/regions>

Direction générale de la création artistique

Pour les associations :

Téléchargez ici le formulaire Cerfa
de demande de subvention

Pour les autres usagers demandeurs, prenez contact avec
la Direction Régionale des Affaires Culturelles

Ministère de la Culture et de la Communication

Le Ministre

31 AOUT 2010

**Note circulaire à l'attention de
Madame et Messieurs les Préfets de région
Direction régionale des Affaires culturelles**

Nos ref. : CC/78/BAM

Objet : labels et réseaux nationaux du spectacle vivant - mise en œuvre de la politique partenariale de l'État.

Documents annexés :

Cahiers des missions et des charges des labels et réseaux nationaux.

Documents de référence :

- Décret n°72-904 du 2 octobre 1972 relatif aux contrats de décentralisation dramatique ;
- Circulaire du 30 avril 1997 relative aux scènes nationales ;
- Circulaire du 18 août 1998 relative au soutien apporté par l'État aux Scènes de musiques actuelles ;
- Charte des missions de service public pour le spectacle vivant, transmise par circulaire du 22 octobre 1998 ;
- Circulaire n°2004-007 du 4 mars 2004 relative à la mise en place d'instances régionales de dialogue social dans les secteurs du spectacle vivant (COREPS) ;
- Circulaire n° 2006-001 du 13 janvier 2006 relative au soutien à des artistes et à des équipes artistiques dans le cadre de résidences ;
- Circulaire n°2007-5 du 5 mars 2007 relative au refus d'aides publiques en cas d'infraction à la législation sur la répression du travail illégal dans le spectacle vivant ;
- Circulaire n°2007-6 du 5 mars 2007 relative au financement public et à l'emploi dans le spectacle vivant ;
- Rapport final des entretiens de Valois, janvier 2009 ;
- Note circulaire du 18 juin 2009 relative à la mise en place des conférences du spectacle vivant en région.

Les Entretiens de Valois, menés à l'initiative du ministère de la Culture entre février 2008 et juillet 2009, ont constitué un temps fort de diagnostic partagé et d'échanges avec les collectivités territoriales et les professionnels sur les politiques culturelles et leur avenir.

Le ministère de la Culture met en œuvre sa politique du spectacle vivant en soutenant la création et la diffusion des œuvres, la formation, la structuration professionnelle et économique du secteur, l'éducation artistique et l'action culturelle en direction des publics. La politique de l'État dans ce domaine se développe, sous différentes formes, dans le respect de l'indépendance des artistes comme des choix artistiques des professionnels.

Ainsi, l'État confie à ses établissements publics et opérateurs des missions de service public, de portée nationale et internationale, en matière de création et de diffusion, de ressources professionnelles ou d'enseignement. Plus largement, l'État soutient les artistes et les équipes professionnelles, au moyen d'aides ponctuelles ou pluriannuelles, à travers des programmes et des dispositifs propres à chaque discipline. Il apporte également son aide à des lieux, des festivals et des événements artistiques structurants.

Enfin, l'État développe, en partenariat avec les collectivités territoriales, des politiques structurantes autour des établissements labellisés et des réseaux qu'ils soutiennent conjointement. À travers les missions d'intérêt général qu'elles assument, ces structures contribuent au renouvellement artistique et à la démocratisation culturelle, dans un cadre concerté d'aménagement du territoire.

Tout en réaffirmant l'apport indispensable des labels et des réseaux existants à une vie culturelle riche et équilibrée sur tout le territoire national, les Entretiens de Valois ont conclu à la nécessité pour l'État de mieux qualifier les soutiens qu'il leur apporte.

En conséquence, la présente circulaire précise les missions et les charges qui s'attachent aux labels attribués aujourd'hui par l'État ainsi qu'aux réseaux nationaux qu'il accompagne. Leur action est stratégique. Ils ont vocation à structurer sur le long terme la qualité de l'offre artistique et l'activité professionnelle dans les disciplines concernées, sur tout le territoire. Leurs activités doivent se développer en cohérence avec les autres modes d'intervention de l'État dans le domaine du spectacle vivant évoqués ci-dessus.

La présente circulaire doit être lue comme le document de référence autour duquel s'articulent les différents cahiers des missions et des charges annexés.

Vous vous appuyerez sur ces textes pour nourrir le dialogue permanent institué dans le cadre des conférences pour le spectacle vivant et des COREPS mises en œuvre dans chaque région.

* *

1- Dix labels et réseaux nationaux pour le spectacle vivant, en partenariat avec les collectivités territoriales

L'histoire des établissements labellisés s'est développée avec celle de la décentralisation théâtrale de l'après guerre et celle du ministère de la Culture, par vagues successives : centres dramatiques créés à partir du soutien aux troupes lancées dans l'aventure du théâtre populaire en région ; maisons de la culture, aujourd'hui scènes nationales inaugurées par André Malraux au début des années soixante ; centres chorégraphiques nationaux développés dans les années 80 autour d'artistes qui portaient le renouvellement de la danse française.

Dans le domaine de la musique, cette histoire participe de celle d'institutions apparues dès le XIXe siècle et sur des efforts de structuration mis en œuvre à partir des années 60 (plan Landowski, création de la réunion des Théâtres lyriques municipaux de France en 1964, réformes de Maurice Fleuret ...).

Ainsi, en une cinquantaine d'années, labels et réseaux ont progressivement émergé, grâce à l'engagement conjoint et à l'investissement croissant de l'État et des collectivités territoriales en faveur du spectacle vivant.

Constitués progressivement au fil d'initiatives privées ou à l'instigation des collectivités publiques, les réseaux regroupent un ensemble d'institutions aux missions artistiques homogènes. Ils font l'objet d'un suivi et d'un accompagnement particuliers du ministère de la Culture et de ses services déconcentrés. Ils se sont organisés pour échanger sur leurs pratiques professionnelles, parfois pour développer des outils mutualisés de promotion de leurs activités, voire pour porter des projets artistiques communs. Les Labels sont attribués par le ministère de la Culture à des institutions sur la base d'une évaluation des activités qu'elles développent, au regard d'un cahier de charges spécifique pour chaque label. L'attribution se fait à la demande de l'institution concernée, le plus souvent relayée par une ou plusieurs collectivités publiques qui l'accompagnent.

Chaque label ou réseau regroupe un nombre variable d'établissements, qui a évolué dans le temps en fonction des efforts d'aménagement du territoire, mais aussi de la rencontre de la volonté politique des collectivités et de l'État. Ce nombre devrait continuer de varier dans les années à venir, au gré des évaluations, des validations successives par l'État, en fonction du respect des cahiers des missions et des charges annexés, mais aussi de l'histoire culturelle, politique, financière ou administrative de chacun des établissements qui s'inscrivent dans ces labels et réseaux.

- **Les centres dramatiques** (CDN et CDR). Ils sont définis depuis 1972 par le décret instituant le contrat de décentralisation, qui confie à un artiste dramatique une mission de création et un outil de production et de diffusion, afin de constituer une référence pour l'art dramatique et de développer un travail artistique tant sur leur territoire d'implantation qu'au niveau national, voire international. Il existe à ce jour 33 centres dramatiques nationaux et six centres dramatiques régionaux. Un nouvel arrêté fixant le contrat type de décentralisation et une circulaire d'application seront publiés parallèlement au cahier des missions et des charges pour ces établissements.
- **Les scènes nationales**. Ces établissements pluridisciplinaires sont voués à la rencontre de tous les arts du spectacle mais aussi, pour nombre d'entre eux, des arts visuels. Ils présentent des œuvres et accueillent des artistes dont ils soutiennent la diffusion et la production, tant au niveau français qu'europpéen et international. Au nombre de 70, réparties sur l'ensemble du territoire national, travaillant en réseau, les scènes nationales développent dans ce contexte une action permanente d'éducation artistique et d'animation culturelle territorialisée.
- **Les centres chorégraphiques nationaux** (CCN), créés dans les années 80 pour accompagner la création chorégraphique. Constitués autour d'équipes artistiques investies de missions de création de haut niveau, ils ont élargi leurs missions à l'accompagnement des artistes indépendants et à la transmission de l'art chorégraphique : 19 établissements à ce jour constituent un socle pour la vie chorégraphique nationale.

- **Les scènes de musiques actuelles (SMAC).** Le dispositif, qui a été institué par une circulaire de 1998, concerne plus de cent lieux dédiés à la création, la diffusion, le développement des pratiques artistiques professionnelles et amateurs, la mise à disposition de ressources. Leur taille et leurs thématiques varient. Le Label SMAC est attribué en fonction de la densité de la population et des spécificités territoriales, de la dynamique de complémentarité de projets portés par plusieurs lieux identifiés. Il a vocation à irriguer la vie musicale dans ce domaine artistique sur l'ensemble du territoire. Il est associé à une démarche de concertation territoriale, définie notamment dans le schéma d'orientation sur les lieux de musiques actuelles (SOLIMA).
- **Les centres nationaux de création musicale (CNCM),** dont la mission principale vise la conception et la création d'œuvres musicales, ainsi que les actions de recherche qui leur sont nécessaires, dans le domaine des musiques contemporaines. Ces lieux sont équipés pour accueillir compositeurs et artistes engagés dans un processus de création ; ils organisent, directement ou en liaison avec les partenaires appropriés, la diffusion des œuvres ainsi produites.
- **Les pôles nationaux des arts du cirque,** qui assurent des missions de production, de diffusion, de sensibilisation et d'accompagnement professionnel ; une dizaine d'établissements sont concernés par ce label.
- **Les centres nationaux des arts de la rue (CNAR)** comptent une dizaine d'établissements de référence, agissant pour la création, la diffusion, les résidences d'artistes, la sensibilisation des publics dans le domaine des arts de la rue.
- **Un réseau d'orchestres,** dont la mission est de faire vivre le répertoire patrimonial et la création contemporaine, au profit des publics des territoires au sein desquels ils sont inscrits. Ce réseau comprend une vingtaine d'orchestres en région, dont certains exercent aussi une mission lyrique auprès d'opéras. S'y ajoutent les opérateurs de l'État (Orchestre de Paris et Ensemble intercontemporain), et les orchestres de Radio-France.
- **Un réseau d'opéras en région,** dont la mission est de faire vivre et présenter au public tant les œuvres lyriques et chorégraphiques du répertoire que la création contemporaine (notamment par des commandes à des compositeurs et chorégraphes) ; 13 sont soutenus à ce jour par l'État, parmi lesquels cinq opéras conventionnés nationaux qui répondent à des critères particuliers en matière d'activité, de répertoire, de masses artistiques permanentes et d'autonomie de gestion.
- **Un réseau de centres de développement chorégraphique (CDC),** dont la création à partir de 1995 a permis le développement de programmes de diffusion, de formation et de culture chorégraphique, établissant ainsi un lien nécessaire entre les œuvres et les publics, entre les territoires et les équipes chorégraphiques. 8 établissements existent à ce jour. Ils constituent un complément précieux à l'action conduite par les CCN et, au niveau national, par le centre national de la Danse.

L'ensemble de ces établissements relève de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles. Issu de l'accord du 20 février 2009, ce texte a été étendu par arrêté du 23 décembre 2009. Son respect est donc obligatoire pour les entreprises de son champ, l'un des critères d'application de ce texte étant de détenir un label attribué par l'État.

2- Un socle commun de missions pour l'ensemble des établissements labellisés et des réseaux nationaux

Dans le respect des caractéristiques et des priorités propres à chaque label ou réseau, il existe un socle de missions communes à l'ensemble des établissements labellisés et des réseaux soutenus, qui structurent leurs cahiers des charges.

2-1 : Missions artistiques

Au titre de leurs missions artistiques, ces établissements :

- contribuent à créer, à programmer, à diffuser, selon les cas, les œuvres de référence, mais aussi des projets singuliers, porteurs d'innovation ou d'excellence artistique ;
- assurent, en cohérence avec le projet artistique défini par leur direction, une présence artistique permanente ou régulière en leur sein : accueils, résidences, compagnonnages, association durable d'artistes ;
- sont attentifs à l'émergence de nouveaux talents et de nouvelles formes, notamment celles qui font se croiser esthétiques et disciplines ;
- inscrivent leur entreprise dans des logiques de co-production et/ou de co-diffusion, y compris avec le secteur d'économie privée du spectacle vivant ;
- favorisent des modes de diffusion ou d'exploitation décentralisés (hors les murs, en tournée...) ou sous forme de séries, permettant ainsi une exposition renforcée des œuvres ;
- portent une attention particulière aux œuvres contemporaines d'expression francophone ;
- entretiennent une ouverture internationale et/ou européenne dans leur projet.

2-2 : Missions territoriales et en direction des publics

Au titre de leurs missions territoriales, ces établissements :

- tendent à un rayonnement territorial et national, en particulier en développant leur implication dans des partenariats et des réseaux avec d'autres structures, privées ou publiques du territoire d'implantation et au-delà, ainsi qu'avec les opérateurs nationaux ;
- assument une responsabilité vis-à-vis de la population de leur territoire, en portant une égale attention à ceux qui pour des raisons géographiques, culturelles ou économiques, se sentent éloignés de l'offre artistique, comme aux publics déjà constitués ;
- proposent une politique visant à développer et à renouveler les publics par tous les moyens adaptés : modalités de diffusion y compris tournées, partenariats notamment sous forme de co-productions ou de diffusions partagées, appel aux nouvelles technologies et au secteur audiovisuel, connaissance des publics et de la fréquentation, communication, politique tarifaire, action culturelle, médiation...

- développent des actions d'éducation artistique et culturelle en direction des enfants et des jeunes, en partenariat avec les directions régionales des affaires culturelles (DRAC), les Rectorats et les Directions Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, dans le cadre de protocoles d'accord interministériels (politique de la ville, justice, tourisme...) ainsi que des actions de sensibilisation en direction de tous les publics. Une attention particulière doit être portée aux actions d'accompagnement et de formation permettant d'enrichir les enseignements d'histoire des arts mis en œuvre par l'Éducation nationale ;
- favorisent l'accès des publics spécifiques, notamment en mettant en œuvre les dispositions de la loi de 2005 sur le handicap ;
- encouragent et facilitent le développement des pratiques en amateur.

2.3 : Missions professionnelles

Au titre de leurs missions professionnelles, ces établissements :

- constituent des espaces de ressources et d'accompagnement pour les artistes et les professionnels du territoire, en leur offrant la possibilité de développer des expérimentations artistiques et de se confronter à des publics, en facilitant la circulation de l'information et la mutualisation, en développant le conseil et la mise en relation, en proposant la mise à disposition d'espaces de travail et de matériels ;
- mettent en œuvre des dispositifs professionnels d'accueil, d'accompagnement et d'encadrement de projets artistiques, notamment ceux qui sont portés par des artistes souhaitant tester leur capacité avant de constituer une entreprise artistique ;
- participent à la formation et à l'insertion professionnelle des jeunes, notamment par l'accueil d'étudiants stagiaires ou d'apprentis et la mise en place de contrats de professionnalisation ;
- s'inscrivent dans les réseaux professionnels locaux et nationaux, participent aux dispositifs de concertation et de dialogue (COREPS, conférences du spectacle vivant, groupes de travail mis en place par les partenaires publics etc.) ;
- contribuent à la préservation du patrimoine artistique à la production duquel ils participent, par tous moyens appropriés (archivage et conservation matérielle, captations, numérisation etc.).

3- Un cadre de suivi commun pour l'ensemble des labels et réseaux

3.1 : Recrutement de la direction :

Le caractère partenarial qui s'attache aux dix labels et réseaux soutenus par l'État appelle un mode concerté et transparent de nomination de leur direction ; celui-ci s'organise autour des modalités qui suivent, en concertation avec les collectivités chefs de file pour chaque structure concernée.

L'organisation et la hiérarchie des missions spécifiques à chaque label ou réseau sont décrites dans le cadre des *cahiers des missions et des charges* annexés à la présente circulaire. Ces textes servent de cadre, à l'occasion de chaque recrutement d'un nouveau directeur, pour

établir ou mettre à jour une *note d'orientations* précisant les attentes plus particulières des partenaires financiers de la structure (en fonction de ses caractéristiques propres et de son environnement artistique, culturel et social).

Les étapes suivantes s'enchaînent ensuite :

- Appel public à candidatures ouvert, sur la base de la note d'orientations évoquée ci-dessus ;
- après réception des actes de candidature, établissement avec les collectivités territoriales partenaires d'une liste restreinte de candidats ;
- élaboration par les candidats présélectionnés d'un projet artistique et culturel, sur la base du cahier des missions et des charges et de la note d'orientation qui lui est annexée ;
- le choix final résulte de la proposition émise par un jury mis en place par les partenaires publics, après examen des projets, audition du ou des candidat(s), prise en compte de leurs souhaits de rémunération ; le choix des directeurs de CDN s'inscrit dans le cadre du décret 73-904 du 2 octobre 1972 relatif aux contrats de décentralisation dramatique ;
- respect, dans l'élaboration du contrat de travail du nouveau directeur, des dispositions contenues dans la *charte des missions de service public*. Compte tenu de la vision panoramique dont ils peuvent disposer sur l'ensemble des labels et réseaux, les services de l'État apporteront leur conseil sur les divers éléments qui constituent le contrat de travail du directeur.

3.2 : Une logique de contrat et d'évaluation :

Le *cahier des missions et des charges*, la *note d'orientations* qui lui est annexée, ainsi que le *projet artistique et culturel* établi par la direction retenue à l'issue du processus de sélection servent de base à la rédaction du projet artistique et culturel définitif qui sera annexé ou intégré au contrat pluriannuel négocié entre les partenaires publics et la direction de l'établissement.

Ce document conventionnel rythme la vie des établissements labellisés et des réseaux soutenus par l'État. Il comprend des objectifs évaluable et définis conjointement par les partenaires publics. Parmi ceux-ci, on peut citer, dans une proportion modulée en fonction des cahiers des missions et charges annexés à la présente circulaire, la place donnée à l'activité de création ou de résidence, les efforts de diffusion territoriale, nationale ou internationale, le respect des grands équilibres financiers, le développement de la fréquentation et des ressources propres. Les cahiers des missions et des charges ainsi que les documents budgétaires de référence de l'État (Projet Annuel de Performance) déterminent un socle d'indicateurs dont le suivi sera demandé par l'État et qui participeront à l'évaluation régulière de la qualité de la gestion (culturelle, financière, sociale...) de l'établissement. Chaque contrat déterminera également un niveau plancher ou un objectif de ressources propres approprié à la situation spécifique de l'établissement, indiquant leur répartition. Les cahiers des missions et des charges rappellent la moyenne nationale de ressources propres atteinte par chacun des réseaux et labels.

A l'approche du terme de chaque contrat, la direction de l'établissement fournit une *auto-évaluation* des activités et de la réalisation des objectifs contractualisés.

C'est sur la base de ce document que la DGCA met en place en tant que de besoin une procédure d'évaluation : une mission d'audit ou d'inspection peut être confiée au service de l'inspection de la création artistique, qui sollicite l'avis des autres collectivités partenaires, qui, le cas échéant, peuvent également mener leurs propres investigations.

Dans certaines situations particulières (renouvellement de 1^{er} mandat par exemple) cette mission d'évaluation peut être conduite par la DRAC et en particulier les conseillers chargés du spectacle vivant, pour ce qui concerne l'État.

A partir de ces éléments, les collectivités publiques, après s'être concertées, font connaître leurs intentions à la direction de l'établissement.

3.3 : Modalités d'attribution et de retrait d'un label, d'inscription dans un réseau national

Chaque demande d'attribution de label ou d'inscription dans un réseau national fera l'objet d'un examen au regard des critères énoncés dans le cahier des missions et des charges correspondant. A l'issue de cet examen, le Ministère pourra proposer une procédure d'observation d'une durée de deux ans maximum, qui permettra de procéder aux démarches suivantes, en fonction de la qualité et de l'exhaustivité du projet présenté :

- demande de rédaction d'un document d'orientation produit par le ou les directeur(s) et d'un budget sur la période d'observation ;
- rédaction, par la DRAC, d'une note d'opportunité sur l'attribution du label ou l'inscription dans un réseau national, tant du point de vue artistique, culturel, qu'économique et financier et d'aménagement du territoire ;
- rapport établi par le service de l'inspection de la création artistique, portant sur l'activité de la structure, ses caractéristiques artistiques, économiques et sociales, son environnement et son rayonnement national voire international ;
- à l'issue de la période d'observation, concertation des services du ministère de la Culture avec les partenaires financiers pour proposer une décision au ministre, sur la base des documents produits respectivement par ses services, ceux des collectivités territoriales et la direction de l'établissement ;
- cette décision est ensuite communiquée à l'ensemble des partenaires.

À l'issue d'une évaluation défavorable ou en cas de modification substantielle des équilibres partenariaux, la question du retrait du label ou de la sortie du réseau national pourra être envisagée par mon ministère. La procédure suivante sera alors mise en œuvre.

- rédaction par la DRAC d'une note d'opportunité sur les conséquences de la suppression du label ou de la sortie du réseau ;
- rapport établi par le service de l'inspection portant sur le bilan artistique et culturel et financier de la structure et son rayonnement national, voire international ;
- réponse contradictoire de l'établissement et, en cas de divergence de point de vue entre les partenaires publics, des collectivités concernées ;

- sur la base de l'ensemble de ces documents, réunion des partenaires publics de la structure concernée afin de compléter les éléments présentés au Ministre, pour lui permettre de prendre sa décision ;
- La décision est ensuite communiquée à l'ensemble des partenaires publics, assortie des éventuelles mesures d'accompagnement à mettre en place.

* *

Je vous demande d'assurer la diffusion des cahiers des missions et des charges annexés à la présente circulaire aux structures directement concernées ainsi qu'à tous leurs partenaires publics. Ces documents devront faire l'objet d'une analyse précise dans le cadre de l'instance de suivi de chacune de ces structures, afin que soient mesurés les éventuels écarts entre leurs activités et pratiques et leurs missions, telles qu'elles sont désormais re-précisées. Vous veillerez, au cas par cas, à la bonne mise en œuvre des évolutions qui pourraient résulter de cette analyse. L'adaptation des contrats pluriannuels sera effectuée au fur et à mesure du renouvellement de ces documents.



Frédéric MITTERRAND